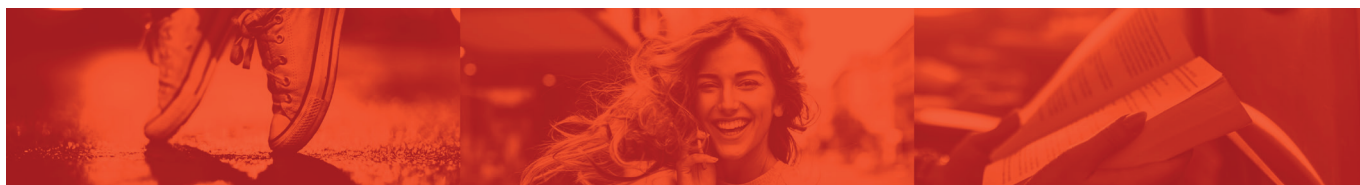


Assemblée générale ordinaire

Sabam 27 mai 2024



Propositions de modification
du règlement général

sabam

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

<u>TEXTE</u>	<u>MOTIVATION</u>
<p>I. Partie générale</p> <p>II. Catégorie Images & Textes</p> <p>III. Catégorie Musique</p>	<p>Lors de l'assemblée générale du 15 mai 2023, plusieurs adaptations aux statuts ont été approuvées ayant pour but la mise en place d'une nouvelle gouvernance d'entreprise et une plus grande autonomie des différentes disciplines.</p> <p>Dès lors, certaines décisions, en particulier les propositions de modification aux statuts et au règlement général, sont dorénavant prises par catégorie d'actionnaires (catégorie Musique ou catégorie Images & Textes).</p> <p>En conséquence, le règlement général a été scindé en 3 parties, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">-une partie générale commune aux deux catégories d'actionnaires,-une deuxième partie spécifique à la catégorie Images & textes et,-une troisième partie spécifique à la catégorie Musique. <p>Les propositions de modification relatives aux dispositions de la partie générale du règlement général seront soumises au vote de l'ensemble des actionnaires inscrits à l'assemblée générale et qui ont le droit de vote. Une majorité au sein de chacune des 2 catégories d'actionnaires (Musique et Images & Textes) est toutefois requise.</p> <p>Les propositions de modification aux dispositions de la partie relative à la catégorie Images & Textes et de la partie relative à la catégorie Musique seront, quant à elles, soumises uniquement aux actionnaires relevant de la catégorie correspondante.</p>

<p style="text-align: center;">I. Partie générale</p> <p>La partie I. (Partie générale) du règlement général s'applique à l'ensemble des actionnaires de la société, tels que définis à l'article 1 ci-après.</p>	
<p style="text-align: center;">PREMIERE PARTIE</p> <p style="text-align: center;">Des actionnaires</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I</p> <p style="text-align: center;">Généralités</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 1</u></p> <p>Les auteurs et éditeurs qui satisfont aux dispositions statutaires pour devenir membre de la Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs, en abrégé la Sabam, et qui cèdent à la société leurs droits en vertu d'une cession fiduciaire, acquièrent la qualité d'actionnaire de la Sabam.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 2</u></p> <p>On entend par :</p> <p>a) AYANTS DROIT : les titulaires d'un droit d'auteur sur une œuvre protégée qui sont soit actionnaires de la Sabam ; soit membres, affiliés ou tiers, représentés par une autre société d'auteurs avec laquelle la Sabam a conclu un contrat de réciprocité ou un mandat.</p> <p>b) AYANTS DROIT INTELLECTUELS : les personnes physiques qui, par leur apport créatif, ont contribué à la réalisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur et qui sont les ayants droit originaux des droits d'auteur. Du fait d'un apport à une société, les droits peuvent appartenir à une personne morale.</p> <p>c) EDITEURS : les personnes physiques ou morales qui bénéficient, du fait d'un contrat, des droits d'exploitation sur une œuvre protégée par le droit d'auteur, et qui, en vertu de leurs obligations contractuelles, reproduisent l'œuvre et la mettent en circulation, recevant en échange une partie convenue des droits d'auteur.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 3</u></p> <p>L'organe d'administration décide de l'admission des actionnaires sur la base des conditions fixées dans les statuts et le règlement général.</p>	

<p style="text-align: center;"><u>Article 4</u></p> <p>Les frais pour la gestion des droits sont couverts par le biais des commissions qui sont prélevées sur décision de l'organe d'administration sur les droits à verser, des recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits et d'une contribution annuelle qui est due par les actionnaires.</p> <p>Le montant de cette contribution annuelle est fixé par l'organe d'administration et peut varier par groupe d'actionnaires, et peut être déduit des droits à répartir aux actionnaires ou, à défaut, réclamé à ceux-ci.</p> <p>La décision de l'organe d'administration et l'invitation à payer la contribution annuelle sont communiquées soit par notification, soit par voie de communication dans une publication périodique de la Sabam, soit enfin via le site Internet de la Sabam.</p> <p>L'actionnaire qui, mis en demeure de se conformer aux présentes obligations, ne s'exécute pas, peut être exclu, conformément à la procédure prévue à cet effet dans les statuts. Cette exclusion prend effet le premier jour de l'exercice social suivant l'exercice au cours duquel l'organe d'administration a pris la décision d'exclusion.</p> <p>Les frais occasionnés par des services extraordinaires rendus à un actionnaire, à un groupe d'actionnaires, ou à une catégorie d'actionnaires peuvent, par décision de l'organe d'administration, être mis, en tout ou en partie, à charge du ou des intéressés.</p>	
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Conditions générales d'admission</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 5</u></p> <p style="text-align: center;">ACTIONNAIRES AUTEURS</p> <p>Peuvent être admis en qualité d'actionnaires auteurs, les auteurs se conformant aux dispositions statutaires et répondant aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Être l'auteur d'au moins une œuvre originale et relevant d'une des disciplines reprises à l'article 10 des statuts ou être l'auteur d'une traduction, adaptation ou arrangement d'une œuvre relevant d'une des disciplines reprises à l'article 10 des statuts, contenant un apport créatif et autorisé(e) par les ayants droit originaux; 2) Fournir une preuve d'exploitation publique de son répertoire par le moyen notamment de la 	<p><i>Cette suppression permet de définir de manière plus</i></p>

<p>communication au public et/ou de la reproduction, antérieure de moins de deux ans à la demande d'affiliation.</p> <p>Chaque demande sera évaluée conformément aux conditions d'admission objectives et non-discriminatoires et reste soumise à l'appréciation de l'organe d'administration.</p> <p>Toute requête faite par la Sabam et justifiée pour la finalisation du dossier d'affiliation, doit recevoir une réponse écrite du candidat endéans les 15 jours calendrier.</p> <p>Si la Sabam ne reçoit pas les informations nécessaires dans le temps imparti ou si elle constate que la demande d'affiliation ne répond pas aux conditions d'affiliation, elle se réserve le droit de rejeter la demande en question.</p> <p>En ce qui concerne les droits des architectes, des auteurs des arts appliqués, des auteurs des œuvres scientifiques et journalistiques, la gestion collective par la Sabam est limitée au droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres, la reprographie, l'utilisation pour l'enseignement et la recherche scientifique et le droit de prêt.</p>	<p><i>adaptée, en fonction de la catégorie d'œuvres concernée, les preuves qui sont admises par la Sabam. Une liste de ces preuves est disponible sur le siteweb de la Sabam: https://www.sabam.be/sites/default/files/voorbeelden_be_wijs_gebruik_01a_fr.pdf</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 6</u></p> <p style="text-align: center;">ACTIONNAIRES EDITEURS</p> <p>Peuvent être admis en qualité d'actionnaire éditeur, les éditeurs qui se conforment aux dispositions de l'article 6 des statuts et qui remplissent les conditions particulières mentionnées ci-après :</p> <p>1. En ce qui concerne le statut juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes physiques : <p>Fournir un extrait de la Banque-carrefour des entreprises faisant mention explicite du fait que l'activité comprend l'édition d'œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi que la dénomination commerciale sous laquelle les œuvres sont éditées.</p> - Pour les personnes morales : <p>Fournir le texte des statuts tels que publiés au Moniteur Belge ou - si le siège de la société est établi à l'étranger - auprès de l'organisme équivalent dans le pays concerné. Doivent y être mentionnés : la dénomination de la société, la description de l'objet, lequel doit prévoir spécifiquement avoir trait à l'édition d'œuvres protégées par le droit d'auteur et la dénomination commerciale sous laquelle la société exerce ses</p> 	<p><i>Il est proposé d'assouplir la condition de la mention explicite du terme "éditeur" ou "édition" dans les statuts</i></p>

<p>activités d'édition.</p> <p>Fournir la preuve de l'actionnariat, administrateurs ou gérants ou encore, la preuve d'une représentation valable en droit.</p> <p>2. En matière d'œuvres à déposer :</p> <p>a. pour les éditeurs musicaux : fournir un contrat d'édition originale ou un contrat de co-édition accompagné du/des bulletin(s) de déclaration relatif(s) à l' /aux œuvre(s) éditée(s), signé(s) par tous les ayants droit ; un contrat de sous-édition signé par les deux parties et portant sur, soit des cessions individuelles pour une série d'œuvres, soit une représentation générale d'un catalogue d'édition dont l'édition originale relève de la gestion collective d'une société d'auteurs belge ou étrangère ; ou un contrat de reprise de fonds d'édition signé par les deux parties.</p> <p>b. pour les éditeurs d'œuvres littéraires, de sketches, de revues et d'œuvres dramatiques : fournir un contrat d'édition originale accompagné du/des bulletin(s) de déclaration relatif(s) à l' /aux œuvre(s) éditée(s), signé(s) par tous les ayants droit.</p> <p>Les œuvres doivent être déclarées conformément aux stipulations du règlement général.</p> <p>3. En ce qui concerne l'exploitation : fournir une preuve d'exploitation publique de son répertoire édité par le moyen notamment de la communication au public et/ou de la reproduction, antérieure de moins de deux ans à la demande d'affiliation.</p> <p>Chaque demande sera évaluée conformément aux conditions d'admission objectives et non-discriminatoires et reste soumise à l'appréciation de l'organe d'administration.</p> <p>Toute requête faite par la Sabam et justifiée pour la finalisation du dossier d'affiliation, doit recevoir une réponse écrite du candidat endéans les 15 jours calendrier.</p> <p>Si la Sabam ne reçoit pas les informations nécessaires dans le temps imparti ou si elle constate que la demande d'affiliation ne répond pas aux conditions d'affiliation, elle se réserve le droit de rejeter la demande en question.</p>	<p><i>de la société d'édition. Nous considérons que cette condition peut être remplie si l'on peut déduire de l'objet de la société tel qu'il est formulé que l'activité éditoriale est concernée.</i></p> <p><i>Cette suppression permet de définir de manière plus adaptée, en fonction de la catégorie d'œuvres concernée par l'édition, les preuves qui sont admises par la Sabam. Une liste de ces preuves est disponible sur le siteweb de la Sabam : https://www.sabam.be/sites/default/files/voorbeelden_be_wijs_gebruik_01a_fr.pdf</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 7</u></p> <p>Dans le contrat d'affiliation et de cession fiduciaire, les actionnaires déterminent les droits qu'ils cèdent à la gestion collective de la Sabam.</p>	<p><i>Transfert de cette disposition vers les catégories Images & Textes et Musique (articles 1).</i></p>

<p>Conformément aux statuts, l'organe d'administration a le droit d'effectuer une retenue de maximum 10% sur certains droits bien définis afin d'utiliser ces montants à des fins sociales et culturelles.</p> <p>Les droits suivants des actionnaires de la Sabam sont soumis à cette retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le droit d'exécution, de représentation ou de récitation, y compris le droit de projection de films ; b) le droit d'exécution primaire pour les œuvres diffusées par les radiodiffuseurs, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting) ; c) le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe ; d) le droit d'exécution pour l'utilisation en ligne non interactive d'œuvres ; e) les droits de reproduction des auteurs d'œuvres littéraires ; f) les droits de reproduction des auteurs d'œuvres des arts visuels, de la photographie et des arts graphiques. <p>Cette retenue est effectuée sur tous les droits susmentionnés de l'ensemble des actionnaires de la Sabam.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 7 8</u></p> <p style="text-align: center;">ACTIONNAIRES HERITIERS, AYANTS DROIT OU AYANTS CAUSE D'AYANTS DROIT INTELLECTUELS</p> <p>Les héritiers, les ayants droit ou les ayants cause des ayants droit intellectuels peuvent être admis en qualité d'actionnaire s'ils satisfont aux conditions d'affiliation statutaires.</p> <p>Ils disposent des mêmes droits et des mêmes devoirs que les actionnaires auteurs, éditeurs et ayants droit intellectuels personnes morales, et les statuts et le règlement général s'appliquent invariablement à eux, étant bien entendu qu'ils ne peuvent pas poser leur candidature pour un mandat d'administrateur ou de membre complémentaire d'un collège.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p> <p><i>Suppression liée à la nouvelle gouvernance d'entreprise et au fait qu'il n'y a plus de membre complémentaire dans les collèges.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 8 9</u></p> <p>La durée des contrats d'actionnaire est celle de la société. Il ne peut y être mis fin que conformément à la loi et aux dispositions statutaires relatives à la fin de la qualité d'actionnaire (e.a. démission, exclusion, décès).</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>

Article 9 10

Le candidat actionnaire peut adresser électroniquement sa demande d'affiliation à la Sabam via la procédure prévue à cet effet sur le site Internet de la Sabam ; ou, à défaut, de façon manuscrite au moyen du bulletin prévu à cet effet.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) si le candidat actionnaire est une PERSONNE PHYSIQUE :
une copie d'une pièce d'identité officielle, sauf si la demande a été complétée au moyen d'itsme®.
- 2) si le candidat actionnaire est une PERSONNE MORALE :
 - produire une copie de l'acte constitutif de la société ; la preuve de l'accomplissement des formalités légales de publication et d'inscription et un extrait de son inscription à la Banque-carrefour des entreprises ;
 - fournir la preuve de l'identité des personnes physiques qui sont habilitées à représenter la personne morale, de la publication de cette identité au Moniteur Belge ainsi que de toute actualisation de ces données.
- 3) la mention de l'utilisation d'un pseudonyme éventuel.
Par pseudonyme, on entend toute appellation qui diffère des données reprises sur la carte d'identité. L'enregistrement de pseudonymes est subordonné au paiement d'une redevance, dont le montant est fixé par l'organe d'administration. La redevance est également due lors de chaque changement de pseudonyme. Le pseudonyme ne pourra présenter aucun risque de confusion avec des noms ou des pseudonymes existants et, en cas d'enregistrement d'un homonyme, une procédure d'information est suivie. En aucun cas la Sabam ne peut être rendue responsable du choix de pseudonymes.
- 4) en ce qui concerne les auteurs, fournir la preuve de l'exploitation de leurs œuvres et, en ce qui concerne les éditeurs, fournir un contrat d'édition et la preuve de l'exploitation de l'/des œuvre(s) reprise(s) dans ce contrat.

Toute fausse déclaration rendra de plein droit l'admission du candidat nulle et non avenue.

Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">TITRE 1. PERSONES MORALES AYANTS DROIT INTELLECTUELS</p> <p style="text-align: center;"><i>Ayants droit intellectuels</i></p>	<p><i>Suppression de ce sous-titre car il est superflu.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 10-11</u></p> <p>Un auteur peut, soit transférer la propriété de ses droits patrimoniaux d’auteur sur tout ou partie de ses œuvres ; soit confier l’exploitation de ses droits patrimoniaux sur toutes ses œuvres, à une personne morale.</p> <p>L’auteur qui transfère la propriété de ses droits patrimoniaux d’auteur sur tout ou partie de ses œuvres à une personne morale par apport, vente ou d’une autre manière, sera seul habilité à représenter ladite personne morale auprès de la Sabam. En cette qualité, il recevra copie des feuillets de répartition portant sur les œuvres dont les droits patrimoniaux d’auteur ont été transférés à la personne morale.</p> <p>Cette personne morale peut être admise en qualité d’actionnaire de la Sabam pour autant qu’elle se conforme aux conditions statutaires d’affiliation ainsi qu’aux conditions spécifiques imposées par le présent règlement.</p> <p>L’auteur qui ne conserve plus en son nom personnel un répertoire répondant aux conditions reprises au présent règlement pour être actionnaire de la Sabam, perd automatiquement cette qualité.</p> <p>L’auteur qui confie à une personne morale l’exploitation de ses droits patrimoniaux d’auteur sur la totalité de ses œuvres, dans le cadre d’un contrat de licence ou d’exploitation, ou de toute autre manière n’opérant pas un transfert de propriété sur ses œuvres, reste actionnaire de la Sabam et bénéficie des droits sociaux afférents à cette qualité.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 11 12</u></p> <p>Une personne morale ayant droit intellectuel ayant acquis la propriété des droits patrimoniaux d’auteur et qui satisfait aux conditions d’affiliation statutaires, ainsi qu’aux conditions d’admission réglementaires, peut être admise en qualité d’actionnaire de la Sabam à condition qu’elle soit constituée soit sous la forme d’une société unipersonnelle dont toutes les actions sont détenues par l’auteur, ayant droit original ; soit sous la forme d’une société dont toutes les actions sont nominatives et dont l’auteur détient au moins 90% de celles-ci.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>

<p>La personne morale ayant droit intellectuel ne peut gérer d'autres droits que ceux transférés par ce seul auteur.</p> <p>La personne morale ayant droit intellectuel perd d'office sa qualité d'actionnaire de la Sabam à l'échéance du délai de protection des œuvres.</p> <p>Le candidat personne morale ayant droit intellectuel doit fournir à la Sabam les documents et informations suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la copie certifiée conforme des statuts et leur publication aux annexes du Moniteur Belge avec mention de l'objet ; - la copie du registre des actions nominatives ; - le relevé des données personnelles (pièces d'identité officielles) de l'auteur, ayant droit original des œuvres ; - la preuve du transfert de la propriété de ses droits patrimoniaux d'auteur sur les œuvres et une liste complète de celles-ci. <p>Dès qu'elle est admise comme actionnaire, la personne morale ayant droit intellectuel s'engage à informer sans délai la Sabam de toute modification apportée aux éléments d'informations qui précèdent.</p> <p>En outre, la personne morale ayant droit intellectuel s'engage à informer la Sabam du décès de l'auteur, ayant droit original ; ainsi qu'à informer la Sabam si les œuvres de l'auteur décédé continueront à être gérées de la même façon par la personne morale ayant droit intellectuel et quels héritiers ou ayants cause ont acquis les actions de l'auteur décédé.</p> <p>La déclaration d'œuvres par une personne morale ayant droit intellectuel doit se faire conformément aux dispositions du règlement général.</p> <p>Une personne morale ayant droit intellectuel qui ne respecte pas l'obligation d'information à la Sabam peut être exclue.</p>	
<p>TITRE 2. EDITEURS</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 12 43</u></p> <p>Sous réserve du respect des contrats d'exploitation conclus par la Sabam, cesse d'être affilié en qualité d'éditeur-actionnaire, tout éditeur qui ne conserve plus un répertoire répondant aux conditions reprises au présent règlement pour être actionnaire de la Sabam.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>

<p>TITRE 3. HERITIERS ET LEGATAIRES</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 13 14</u></p> <p>Pour bénéficier de droits d'auteur, les héritiers et les légataires devront se faire représenter par un seul mandataire, qui peut être une personne physique ou une personne morale. Une personne morale ne peut gérer d'autres droits d'auteur que ceux de l'auteur décédé.</p> <p>Les héritiers et les légataires doivent transmettre à la Sabam un acte de notoriété ou un acte de dévolution successorale, en original ou en copie certifiée conforme.</p> <p>Les mandats doivent être signés par tous les héritiers et/ou légataires.</p> <p>Le mandataire est admis à la qualité d'actionnaire de la Sabam s'il se conforme aux conditions d'affiliation statutaires et s'il signe un contrat d'affiliation et de cession fiduciaire.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Obligations des actionnaires</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 14 15</u></p> <p>Les actionnaires doivent se conformer aux statuts, au règlement général et aux décisions de l'organe d'administration, et plus particulièrement s'engager à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne conclure aucune convention qui dispose, en faveur de qui que ce soit, des droits cédés à la Sabam ; - ne convenir avec un collaborateur ou avec un éditeur d'aucun mode de répartition qui dérogerait aux statuts ou au règlement général ; - ne participer directement ou indirectement ni à l'accapement de programmes, ni à l'établissement de programmes faux ou inexacts ; - en tant qu'usager du droit d'auteur, respecter la loi sur le droit d'auteur. <p>Les actionnaires qui veulent, conformément à l'article 10 des statuts, fournir eux-mêmes l'autorisation pour une utilisation d'une ou plusieurs œuvres en contrepartie de laquelle il n'y a pas d'avantage commercial, doivent en informer par écrit la Sabam 60 jours avant l'utilisation concernée. S'il y a plusieurs ayants droit concernés dans l'œuvre, l'accord écrit de ceux-ci doit être communiqué. La Sabam n'a, pour cette utilisation spécifique, aucune obligation à l'encontre de l'(des) actionnaire(s) concerné(s).</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>

<p>Les actionnaires sont tenus, conformément aux dispositions du règlement général, de déclarer sous leur propre responsabilité, les œuvres dont ils sont les ayants droit et de garantir que ces œuvres ne comportent pas d'imitation, de plagiat ou d'emprunt illégitime. En cas de litige, les actionnaires doivent présenter, à première demande de la Sabam, tous documents prouvant leur qualité d'ayant droit.</p> <p>En cas de litige, un actionnaire de la Sabam peut demander, contre paiement de frais administratifs définis sur décision de l'organe d'administration, que la Sabam établisse un rapport d'experts. La demande est adressée au comité de liaison. La partie requérante doit communiquer, dans le mois suivant la réception du rapport d'experts, à la Sabam si elle va entreprendre ou non des démarches supplémentaires. Si oui, la Sabam informera la partie adverse du contenu du rapport d'experts et demandera aux parties de régler l'affaire entre elles.</p> <p>Sur demande d'une des parties, et à titre de mesure conservatoire, les droits sur l'œuvre concernée peuvent être bloqués sur décision de l'organe d'administration, et ce pour une période de maximum un an.</p> <p>Si, après un an, les parties ne mènent pas de négociations ou n'ont pas intenté de procédure judiciaire, les droits seront débloqués automatiquement.</p> <p>En cas de blocage / déblocage de droits, la Sabam mettra en œuvre les moyens nécessaires pour obtenir une mesure similaire auprès de ses sociétés sœurs. La Sabam ne porte aucune responsabilité sur ce point étant donné que de telles mesures relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des sociétés sœurs.</p> <p>D'une façon générale, les actionnaires s'engagent à ne rien faire ou entreprendre qui pourrait être de nature à causer un préjudice moral ou matériel à la Sabam et à ses actionnaires.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 15 16</p> <p>Les actionnaires s'engagent à informer la Sabam, dès leur admission, des droits dont ils ont confié la gestion à une autre société d'auteurs ou encore dont ils exercent eux-mêmes la gestion.</p> <p>Les actionnaires personnes physiques sont tenus de communiquer à la Sabam, sans délai, par écrit ou via MyProfile, tout changement d'adresse et toute modification de données personnelles ou de compte financier.</p> <p>Les actionnaires personnes morales sont tenus d'informer la Sabam, sans délai, par écrit ou via MyProfile, de toute modification des statuts, siège, objet, forme juridique, nom et adresse des représentants personnes physiques et compte financier.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>

<p>Les personnes morales ayants droit intellectuels sont tenues d'actualiser les informations et la liste des œuvres déterminées dans les dispositions du règlement général.</p>	
<p style="text-align: center;">DEUXIEME PARTIE</p> <p style="text-align: center;">Gestion de la société</p> <p style="text-align: center;">Commission des programmes</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 16 47</u></p> <p>La vérification et la validation des programmes qui entrent en ligne de compte pour la répartition des droits sont assurées par deux administrateurs dont un au moins relève de la discipline des programmes concernés - un de chaque rôle linguistique - désignés par l'organe d'administration. La commission des programmes compétente analyse d'éventuels faux programmes ou programmes inexacts.</p> <p>Elle peut procéder à l'audition des intéressés et proposer à l'organe d'administration une sanction, comme prévu dans les statuts.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>
<p style="text-align: center;">Commissions classification</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 17 48</u></p> <p>Au sein de la Sabam, il existe trois commissions qui sont compétentes en matière de classification d'œuvres, à savoir : la commission classification musique, la commission classification textes et œuvres audiovisuelles et la commission arrangements sur le domaine public.</p> <p>Les questions ou contestations éventuelles relatives à la documentation des œuvres, y compris la classification selon le genre des œuvres, sont soumis à l'une de ces commissions.</p> <p>Les commissions sont constituées chaque année sur décision de l'organe d'administration et sont présidées par un administrateur de la Sabam.</p> <p>Les commissions peuvent réclamer toute information ou document nécessaire, et éventuellement faire passer une audition aux intéressés afin d'être en mesure de classer/documenter les œuvres.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>

<p style="text-align: center;">TROISIEME PARTIE</p> <p style="text-align: center;">Attribution et répartition des droits</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I</p> <p style="text-align: center;">Déclaration d'œuvres</p> <p style="text-align: center;">Généralités</p>	
<p style="text-align: center;">Article 18 19</p> <p>Afin de permettre la perception et la répartition des droits, la déclaration de toutes les œuvres éditées est obligatoire.</p> <p>Si l'œuvre n'est pas éditée, sa déclaration est laissée à l'appréciation de l'ayant droit. Celui-ci ne pourra cependant prétendre à quelques répartitions que ce soit pour une période antérieure à la déclaration.</p> <p>Un actionnaire peut déclarer ses œuvres à la Sabam électroniquement via la procédure prévue à cet effet sur le site Internet de la Sabam ; ou, à défaut, de façon manuscrite au moyen du bulletin prévu à cet effet.</p> <p>La déclaration doit être faite avant l'exécution ou la reproduction.</p> <p>Pour pouvoir prétendre à une rémunération pour la reprographie, chacun des ayants droit d'une œuvre publiée doit individuellement en faire la déclaration suivant la procédure décrite sur le site Internet de la Sabam.</p> <p>A l'exception de la déclaration nécessaire pour l'attribution des droits de reprographie, les artistes plasticiens, graphiques et les photographes sont, en raison de la nature de leurs œuvres, dispensés de l'obligation de déclarer leurs œuvres. Ils doivent toutefois se soumettre à l'obligation de présenter en cas de contestation tous les documents susceptibles d'attester leur qualité d'ayant droit (esquisses, photos d'œuvres, rapports d'expositions, témoignages, contrats, ...).</p> <p>La déclaration d'œuvres par des personnes morales ayants droit intellectuels doit être accompagnée de la mention des noms des auteurs-compositeurs, qui sont les ayants droit originaux de l'œuvre déclarée et qui l'ont apportée définitivement à la personne morale ayant droit intellectuel.</p> <p>Sans préjudice de la possible imposition des sanctions prévues dans les statuts, aucun arriéré ne pourra être payé lorsque le défaut de perception ou de répartition est dû à une déclaration</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p> <p><i>Transfert de ce paragraphe dans la partie II. Images & Textes (article 2 E.) pour plus de cohérence.</i></p>

<p>tardive de l'œuvre. Celle-ci doit être régularisée. Les droits ne peuvent être répartis qu'au moment de la régularisation, et sans effet rétroactif.</p> <p>Le bulletin de déclaration doit entre autres mentionner le minutage et le genre de l'œuvre. Les renseignements du bulletin doivent être conformes à ceux de l'exemplaire de l'œuvre déposée.</p> <p>La déclaration des œuvres doit se faire conformément aux modalités prévues dans les articles 23 et 25 2 et 3 de la partie II. Images & Textes ou de la partie III. Musique. Les bulletins de déclaration doivent être remplis intégralement et mentionner tous les ayants droit de l'œuvre déclarée. Les déclarations sont faites sous la responsabilité de ceux qui déclarent une œuvre. Le déclarant est responsable dans le cas où la déclaration n'est pas effectuée en conformité avec ce dont les différents ayants droit concernés par l'œuvre ont convenu. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 38 34 de la partie I. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, les déclarants doivent assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.</p> <p>Les données de déclaration sont conservées dans les archives de la Sabam.</p> <p>A la demande de la Sabam, tout actionnaire est tenu de fournir le manuscrit ou les documents de nature à justifier sa propriété sur l'œuvre déclarée.</p> <p>La Sabam décline toute responsabilité en cas d'erreurs de répartition attribuables au double emploi d'un titre au nom du (des) même(s) ayant(s) droit ou homonymes.</p> <p>Les déclarations pourront être soumises au paiement des frais d'administration dont le montant est fixé par l'organe d'administration et peut varier par qualité (auteur / éditeur). Ce montant peut être retenu sur les droits à répartir aux actionnaires et, à défaut, réclamé aux actionnaires.</p>	<p><i>Adaptation liée à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 19 20</u></p> <p>L'inscription d'une œuvre n'engage en aucune façon la responsabilité de la Sabam. Elle ne constitue pas une garantie d'originalité.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>

En cas d'utilisation d'œuvres existantes, ou en cas d'emprunt d'œuvres protégées ou non-protégées, le déclarant est tenu d'indiquer de façon précise les sources qu'il a utilisées.

Les arrangements, adaptations et traductions doivent être déclarés, soit sous un titre nouveau qui leur est propre accompagné du titre original mentionné comme sous-titre, soit sous le titre original accompagné d'un sous-titre nouveau afin d'éviter toute confusion possible avec l'œuvre originale.

L'arrangeur, l'adaptateur ou le traducteur d'une œuvre protégée ne peut participer à la répartition que moyennant l'autorisation de tous les ayants droit originaux concernés ou des personnes ou personnes morales compétentes à cet effet.

A la demande de la Sabam, le déclarant remet à la Sabam une copie de l'autorisation écrite ou veille à la confirmation électronique des ayants droit intellectuels originaux ou des personnes ou personnes morales qualifiées à cet effet.

La Sabam ne peut en aucun cas être tenue responsable si un ayant droit réclame, en dépit des dispositions du règlement général, une part dans l'arrangement, la traduction ou l'adaptation sans avoir obtenu l'autorisation des ayants droit originaux concernés ou celle des personnes ou personnes morales compétentes à cet effet.

Le déclarant est responsable dans le cas où la déclaration n'est pas effectuée en conformité avec ce dont les différents ayants droit concernés par l'œuvre ont convenu. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article ~~38~~ **34 de la partie I**. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, les déclarants doivent assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

Seul l'arrangeur, l'adaptateur ou le traducteur figurant sur le bulletin de déclaration peut participer à la répartition.

Les emprunts à des œuvres encore protégées sans autorisation des ayants droit sont interdits. Au cas où une œuvre a été communiquée au public de manière licite, l'ayant droit ne peut, en tenant compte des usages honnêtes de la profession, s'opposer à l'utilisation de son œuvre sous la forme d'une caricature, d'une parodie ou d'un pastiche.

Dans le cas de caricature, de parodie ou de pastiche, les différentes personnes ou instances suivantes sont, selon le cas, informées par les services de la Sabam :

- soit le(s) auteur(s) de l'œuvre originale encore protégée, actionnaire(s) de la Sabam ;

<ul style="list-style-type: none"> - soit l'éditeur ou le sous-éditeur, actionnaires de la Sabam ; - soit la société d'auteurs à laquelle le(s) auteur(s) originaux ou le(s) éditeur(s) est/sont affiliés. <p>Sur base de ces informations, les ayants droit peuvent juger si leurs droits moraux ont été violés et prendre, si nécessaire, des mesures.</p> <p>Toutefois, l'auteur de la caricature, de la parodie ou du pastiche ne peut bénéficier d'une part des droits sur sa version que moyennant l'accord exprès des ayants droit de l'œuvre originale.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 20 21</p> <p>L'organe d'administration décidera des modalités de déclaration pour les cas non couverts par les présentes dispositions.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>
<p style="text-align: center;">Déclarations des œuvres par les ayants droit intellectuels</p>	
<p style="text-align: center;">Article 21 22</p> <p>Dans les cas prévus par le règlement général où des manuscrits et des enregistrements doivent être déposés, ceux-ci doivent être retirés par les auteurs. La Sabam ne pourra nullement être tenue pour responsable de la perte d'un manuscrit ou d'un enregistrement renvoyé par la poste, ou de l'effacement de l'enregistrement ou de toute autre détérioration possible. Il est conseillé aux actionnaires de conserver une copie de leur manuscrit ou enregistrement.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 22 23</p> <p>Excepté pour la caricature, la parodie ou le pastiche, l'autorisation des ayants droit originaux est toujours requise pour l'utilisation d'œuvres protégées préexistantes, et ceci indépendamment du genre des œuvres.</p> <p>La déclaration d'une composition sur un texte préexistant protégé n'est acceptée que si le bulletin de déclaration porte la signature indélébile de l'auteur ou de son mandataire, ou du propriétaire du texte, ou s'il est accompagné d'une attestation délivrée par l'auteur ou son mandataire, ou par le propriétaire du texte, autorisant le compositeur à mettre ce texte en musique. La même disposition vaut pour la déclaration d'un texte sur une composition préexistante protégée.</p> <p>A. MUSIQUE</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p> <p><i>Transfert de cette disposition dans la partie III. Catégorie Musique (article 2).</i></p>

~~Pour la déclaration d'œuvres musicales non-éditées, un bulletin de déclaration manuscrit signé par tous les ayants droit intellectuels impliqués dans l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, ou encore un bulletin de déclaration électronique qui a été confirmé par tous les ayants droit intellectuels impliqués dans l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, suffit.~~

~~Le déclarant est responsable dans le cas où la déclaration n'est pas effectuée en conformité avec ce dont les différents ayants droit concernés par l'œuvre ont convenu. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 38. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.~~

~~Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, les ayants droit doivent assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.~~

~~Une modification à une déclaration d'une œuvre inédite n'est prise en compte par la Sabam que si cette modification a été signée / confirmée par tous les ayants droit qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation. Si une déclaration modifiée d'une œuvre inédite concerne une œuvre qui, en tout ou en partie, revient à des ayants droit intellectuels qui ne sont pas affiliés à la Sabam ou qui n'ont pas introduit de demande d'affiliation, l'autorisation de modification de ces ayants droit intellectuels doit être déposée. Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent pas réclamer de droits pour la période précédant la modification.~~

~~La déclaration d'œuvres musicales éditées doit, sous la responsabilité de l'éditeur, toujours être précédée par la déclaration des modalités du contrat d'édition.~~

~~Pour la déclaration des œuvres musicales faisant l'objet du contrat d'édition, un bulletin de déclaration manuscrit ou électronique suffit, sur lequel est mentionné le numéro de contrat que la Sabam a communiqué au déclarant à l'occasion de la déclaration des modalités du contrat d'édition.~~

~~Ce bulletin doit être déposé sous la responsabilité de l'éditeur. Au cas où les œuvres ont été déclarées avant d'être éditées, les déclarations seront jointes à la déclaration du contrat d'édition.~~

~~Dans le cas où une œuvre a été créée par plusieurs ayants droit intellectuels et qu'ils ont conclu chacun séparément un contrat d'édition pour leur part dans l'œuvre, ou seulement par l'un d'entre eux pour sa part (le "split~~

~~copyright”), une déclaration préalable de l’œuvre par les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d’affiliation, est requise, et ce afin de connaître la part exacte de chaque ayant droit dans l’œuvre ; et afin de pouvoir effectuer correctement la répartition ultérieure de cette part avec l’éditeur concerné.~~

~~La Sabam ne peut, le cas échéant, être rendue responsable pour une répartition erronée des droits si l’œuvre concernée n’a pas été déclarée préalablement en tant qu’œuvre non-éditée.~~

~~Après traitement de la déclaration, les ayants droit concernés qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d’affiliation peuvent consulter les données des œuvres et des contrats dans la base de données on-line.~~

~~Pour la déclaration d’arrangements sur le domaine public, l’arrangeur et/ou l’adaptateur doit déposer, outre le bulletin de déclaration, une partition ou un support sonore de son œuvre ainsi que la partition sur laquelle il s’est basé pour réaliser son arrangement et/ou son adaptation.~~

~~Pour la musique sérieuse électro-acoustique et aléatoire, le compositeur doit, outre le bulletin de déclaration, déposer la partition ou la description technique sur laquelle la reproduction et l’exécution sont basées.~~

~~Afin de pouvoir bénéficier d’une rémunération pour la reprographie, une déclaration par ayant droit est requise (voir supra).~~

~~B. ŒUVRES LITTÉRAIRES, MONOLOGUES ET SKETCHES~~

~~Pour la déclaration d’œuvres littéraires, de monologues et de sketches, un bulletin de déclaration manuscrit signé par les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d’affiliation ou un bulletin de déclaration électronique qui a été confirmé par les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d’affiliation, suffit.~~

~~Une modification à une déclaration d’une œuvre n’est prise en compte par la Sabam que si cette modification a été signée / confirmée par tous les ayants droit qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d’affiliation. Si une déclaration modifiée concerne une œuvre qui, en tout ou en partie, revient à des ayants droit intellectuels qui ne sont pas affiliés à la Sabam ou qui n’ont pas introduit de demande d’affiliation, l’autorisation de modification de ces ayants droit intellectuels doit être déposée. Les ayants droit d’une déclaration modifiée ne peuvent pas réclamer de droits pour la période précédant la modification.~~

Transfert de cette disposition dans la partie II. Catégorie Images & Textes (article 2).

~~Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération pour la reprographie, une déclaration par ayant droit est requise (voir supra).~~

~~Après traitement de la déclaration, une confirmation électronique est envoyée aux ayants droit concernés qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, et ils peuvent consulter les données des œuvres dans la base de données online.~~

~~C. ŒUVRES DRAMATIQUES~~

~~Pour la déclaration d'œuvres dramatiques, un bulletin de déclaration manuscrit signé par tous les ayants droit intellectuels impliqués dans l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation ou un bulletin de déclaration électronique qui a été confirmé par tous les ayants droit intellectuels impliqués dans l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, suffit.~~

~~Une modification à une déclaration d'une œuvre n'est prise en compte par la Sabam que si cette modification a été signée / confirmée par tous les ayants droit qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation. Si une déclaration modifiée concerne une œuvre qui, en tout ou en partie, revient à des ayants droit intellectuels qui ne sont pas affiliés à la Sabam ou qui n'ont pas introduit de demande d'affiliation, l'autorisation de modification de ces ayants droit intellectuels doit être déposée. Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent pas réclamer de droits pour la période précédant la modification.~~

~~À la première demande de la Sabam, les ayants droit intellectuels sont tenus de fournir un exemplaire de l'œuvre. Cet exemplaire sera renvoyé après traitement au déclarant.~~

~~Après traitement de la déclaration, les ayants droit concernés qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation peuvent consulter les données des œuvres dans la base de données on-line.~~

~~Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération pour la reprographie, une déclaration par ayant droit est requise (voir supra).~~

~~D. ŒUVRES AUDIOVISUELLES~~

- ~~1) Doivent être déclarés de façon manuscrite ou électronique par l'auteur ;~~
 - ~~a. les œuvres musicales ;~~
 - ~~b. la réalisation, le découpage ;~~
 - ~~c. le scénario ;~~
 - ~~d. les commentaires, les dialogues ;~~

~~e. en cas de dessins animés et de films d'animation : les images d'animation.~~

~~Si les ayants droit intellectuels souhaitent ne pas faire application de la clé de répartition prévue dans ce règlement, ils peuvent convenir librement lors de la déclaration d'une autre clé de répartition.~~

~~2) À l'appui de la déclaration, il faut fournir conjointement :~~

~~a. Pour ce qui concerne la part de l'auteur de la musique de film : la liste (cue-sheet) manuscrite ou électronique de toutes les œuvres musicales intercalées ainsi que leur durée d'emploi exprimée en secondes.~~

~~b. Pour ce qui concerne la part des autres auteurs de l'œuvre audiovisuelle : un bulletin de déclaration manuscrit signé par tous les auteurs qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation ou un bulletin de déclaration électronique pour œuvres audiovisuelles confirmé par eux, ainsi qu'une copie du contrat de production.~~

~~Les ayants droit intellectuels sont tenus de fournir, à la première demande de la Sabam, un exemplaire de l'œuvre (découpage, scénario, textes de commentaire, dialogues ou un enregistrement vidéo avec une brève description de l'œuvre). Cet exemplaire est renvoyé après traitement au déclarant.~~

~~3) Les textes des scénarios et des scènes dialoguées intercalées, tirés d'une œuvre préexistante protégée en Belgique ne pourront être déclarés que si les auteurs de l'adaptation film ou vidéo produisent l'autorisation des ayants droit, héritiers ou ayants cause des auteurs de l'œuvre préexistante.~~

~~Une modification à une déclaration d'une œuvre n'est prise en compte par la Sabam que si cette modification a été signée / confirmée par tous les ayants droit qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation. Si une déclaration modifiée concerne une œuvre qui, en tout ou en partie, revient à des ayants droit intellectuels qui ne sont pas affiliés à la Sabam ou qui n'ont pas introduit de demande d'affiliation, l'autorisation de modification de ces ayants droit intellectuels doit être déposée. Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent pas réclamer de droits pour la période précédant la modification.~~

~~Après traitement de la déclaration, les ayants droit concernés qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation peuvent consulter les données des œuvres dans la base de données online.~~

<p>E. ŒUVRES RADIOPHONIQUES</p> <p>Un bulletin de déclaration manuscrit signé par les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation ou un bulletin de déclaration électronique confirmé par tous les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, suffit pour la déclaration d'œuvres radiophoniques.</p> <p>Une modification à une déclaration d'une œuvre n'est prise en compte par la Sabam que si cette modification a été signée / confirmée par tous les ayants droit qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation. Si une déclaration modifiée concerne une œuvre qui, en tout ou en partie, revient à des ayants droit intellectuels qui ne sont pas affiliés à la Sabam ou qui n'ont pas introduit de demande d'affiliation, l'autorisation de modification de ces ayants droit intellectuels doit être déposée. Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent pas réclamer de droits pour la période précédant la modification.</p> <p>À la première demande de la Sabam, les ayants droit intellectuels sont tenus de fournir un exemplaire de l'œuvre (le texte ou une cassette audio avec une brève description de l'œuvre). Cet exemplaire sera renvoyé après traitement au déclarant.</p> <p>Après traitement de la déclaration, les ayants droit concernés qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation peuvent consulter les données des œuvres dans la base de données online.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 23 <u>24</u></p> <p>Toute déclaration d'une œuvre avec emprunt au domaine public est soumise à la commission arrangements et adaptations sur le domaine public, laquelle, sur base de critères objectifs, émet un avis permettant ou non d'inscrire cette œuvre au répertoire de la Sabam. L'arrangement et/ou l'adaptation ne peut bénéficier que de 5 points maximum.</p> <p>L'avis favorable de la commission ne garantit cependant pas le caractère original de l'œuvre et ne peut engager la responsabilité de la Sabam en cas de contestation formulée par un tiers. L'arrangeur et/ou l'adaptateur assume par conséquent la responsabilité pleine et entière de sa déclaration.</p> <p>En cas d'avis défavorable de la commission ou de contestation d'un tiers, la reconnaissance de l'originalité de l'œuvre nouvelle avec emprunt au domaine public demeure de la seule compétence des cours et tribunaux.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>

<p align="center">Déclaration des œuvres par les éditeurs</p>	<p><i>Transfert de cette disposition dans la partie III. Catégorie Musique (article 3).</i></p>
<p align="center"><u>Article 25</u></p> <p>Seuls les éditeurs, actionnaires de la Sabam, peuvent déclarer à la Sabam les œuvres dont ils assurent l'édition originale ou encore l'édition sous-originale.</p> <p>1) Pour garantir ses droits, l'EDITEUR ORIGINAL doit déposer :</p> <p>a) Le bulletin de déclaration manuscrit ou électronique des contrats d'édition qu'il a conclus sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat d'édition. Ce bulletin doit, sous sa responsabilité, être complété et signé ou confirmé par l'éditeur. À la première demande de la Sabam, l'éditeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat d'édition. L'éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition original. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 38. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution. Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.</p> <p>b) Le bulletin de déclaration des œuvres qui relèvent des contrats d'édition indiqués sous a) en mentionnant le numéro de contrat qu'il a reçu de la Sabam. Ce bulletin de déclaration doit, sous sa responsabilité, être complété et signé ou confirmé par l'éditeur.</p> <p>L'éditeur est responsable dans le cas où les œuvres déclarées ne correspondraient pas à celles reprises dans le contrat d'édition original. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 38. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur doit assurer les rectifications</p>	

~~nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.~~

- ~~c) Les éditeurs peuvent également faire la déclaration des modalités des contrats d'édition et des œuvres qui y sont liées au moyen du CWR (Common Works Registration).~~

~~L'éditeur doit mentionner clairement, sous sa responsabilité, la clé de répartition.~~

~~À la première demande de la Sabam, l'éditeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat d'édition.~~

~~L'éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration et des œuvres déclarées ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 38. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.~~

~~Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.~~

- ~~d) En matière de coédition, chaque éditeur est responsable pour la déclaration de sa propre part de coédition sur base de la procédure prévue sous les points a), b) et c).~~

~~À la première demande de la Sabam, le coéditeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat de coédition.~~

~~Les coéditeurs sont responsables au cas où les modalités du contrat de coédition ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 38. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.~~

~~Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, les coéditeurs doivent assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.~~

- ~~e) En cas de sous-édition à l'étranger d'œuvres éditées à l'origine en Belgique : le bulletin de déclaration~~

~~manuscrit sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat de sous-édition, lequel doit être complété par l'éditeur original, sous sa responsabilité. Il est signé ou confirmé exclusivement par lui en qualité de partie cédante. L'éditeur original est responsable au cas où les modalités du contrat de sous-édition ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition original. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 38. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.~~

~~Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur original doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.~~

- ~~f) En matière d'arrangement, de traduction et d'adaptation : le formulaire de déclaration électronique ou, à défaut, manuscrit sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat d'édition. Ce formulaire doit être complété par l'éditeur, sous sa responsabilité, et signé ou confirmé. A la première demande de la Sabam, le déclarant est tenu de remettre une copie de l'autorisation écrite ou veille à la confirmation électronique des ayants droit intellectuels originaux ou des personnes ou personnes morales qualifiées à cet effet.~~

~~L'éditeur original est responsable dans le cas où les modalités du contrat d'arrangeur, de traducteur ou d'adaptateur ne correspondraient à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 38. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.~~

~~Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur original doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.~~

- ~~g) Pour pouvoir prétendre à une rémunération pour la reprographie, l'éditeur doit individuellement faire une déclaration pour les œuvres originales éditées par lui, publiées et fixées sur un support graphique ou similaire, selon la procédure décrite sur le site Internet de la Sabam.~~

~~h) La modification d'une déclaration d'un contrat d'édition déjà déclaré et des œuvres liées au contrat d'édition est acceptée seulement si elle est effectuée par l'éditeur concerné dans la déclaration initiale.~~

~~Les modifications de déclarations de contrats d'édition et des œuvres liées au contrat d'édition d'autres éditeurs sont seulement prises en compte par la Sabam moyennant l'autorisation de ces derniers. A la première demande de la Sabam, l'éditeur est tenu de remettre un exemplaire de cette autorisation.~~

~~L'éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration modifiée et des œuvres déclarées ne correspondraient pas avec celles du contrat d'édition originale ou des accords écrits y relatifs qui auraient été convenus avec les différents ayants droit de l'œuvre concernée. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 38. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.~~

~~Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.~~

~~Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent prétendre à des droits pour la période précédant la modification.~~

~~i) L'éditeur doit, un mois avant la date d'échéance, informer la Sabam par écrit de la fin du contrat d'édition.~~

~~L'éditeur est responsable lorsque la fin du contrat n'a pas été communiquée en temps utile.~~

~~Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 38. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.~~

~~Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur original doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.~~

2) ~~Pour garantir ses droits, le SOUS-EDITEUR doit produire :~~

- a) ~~Le bulletin de déclaration sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat de sous-édition qu'il a conclu.~~

~~Le bulletin de déclaration électronique ou, à défaut, manuscrit, qui mentionne les modalités du contrat de sous-édition, doit être complété par le sous-éditeur, sous sa responsabilité. Il est signé ou confirmé exclusivement par lui en qualité de partie acquéreuse.~~

~~Le sous-éditeur est responsable au cas où les modalités du contrat de sous-édition ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 38. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.~~

~~Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, le sous-éditeur doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.~~

- b) ~~Le bulletin de déclaration des œuvres qui tombent sous les contrats de sous-édition indiqués sous a. avec mention du numéro de contrat qu'il a reçu de la Sabam. La déclaration se fait sous la responsabilité du sous-éditeur qui signe la déclaration ou, en cas de déclaration électronique, la confirme.~~

- c) ~~Une déclaration de sous-édition - exploitation locale - en ce qui concerne chaque nouvelle version autorisée par le sous-éditeur.~~

- d) ~~Les sous-éditeurs peuvent également faire la déclaration des modalités des contrats de sous-édition et des œuvres qui y sont liées au moyen du CWR (Common Works Registration).~~

~~Le sous-éditeur doit mentionner clairement, sous sa responsabilité, la clé de répartition.~~

~~À la première demande de la Sabam, le sous-éditeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat de sous-édition.~~

~~Le sous-éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration et des œuvres déclarées ne correspondraient pas à celles du contrat de sous~~

~~édition. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 38. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.~~

~~Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, le sous-éditeur doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.~~

- ~~e) La modification d'une déclaration d'un contrat de sous-édition déjà déclaré et des œuvres liées au contrat de sous-édition est acceptée seulement si elle est effectuée par le sous-éditeur concerné dans la déclaration initiale.~~

~~Les modifications de déclarations de contrats de sous-édition et des œuvres liées au contrat de sous-édition d'autres sous-éditeurs sont seulement prises en compte par la Sabam moyennant l'autorisation de ces derniers. A la première demande de la Sabam, le sous-éditeur est tenu de remettre un exemplaire de cette autorisation. Le sous-éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration modifiée et des œuvres déclarées ne correspondraient pas avec celles du contrat de sous-édition original ou des accords écrits y relatifs qui auraient été convenus avec les différents ayants droit de l'œuvre concernée. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 38. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution. Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, le sous-éditeur doit assurer tant sur le plan administratif que financier.~~

~~Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent prétendre à des droits pour la période précédant la modification.~~

- ~~f) Le sous-éditeur doit, un mois avant la date d'échéance, informer la Sabam par écrit de la fin du contrat de sous-édition.~~

~~Le sous-éditeur est responsable lorsque la fin du contrat n'a pas été communiquée en temps utile.~~

~~Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 38. La Sabam se réserve le droit~~

<p>de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, le sous-éditeur doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.</p>	
<p>Règles spéciales concernant la sous-édition et les contrats d'administration entre éditeurs</p>	<p><i>Transfert de cette disposition dans la partie III. Catégorie Musique (article 4).</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 26</u></p> <p>1. Les contrats de sous-édition</p> <p>Les contrats de sous-édition (à la fois pour les cessions individuelles et pour la représentation d'un catalogue d'édition) doivent être conformes aux dispositions arrêtées par la CISAC (Confédération Internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs) et le BIEM (Bureau International des sociétés gérant les droits d'Enregistrement et de reproduction Mécanique) en la matière, et répondre par conséquent aux trois impératifs suivants :</p> <p>1. Durée Tout contrat de sous-édition doit avoir une durée de trois ans au moins. Avant la date d'expiration d'un contrat de sous-édition, la Sabam en sera informée par écrit.</p> <p>2. Nature de l'accord Tout contrat de sous-édition doit préciser si le sous-éditeur est habilité à percevoir les droits mécaniques — soit sur tous les disques vendus sur son territoire, quel que soit le pays dans lequel ils ont été produits ; — soit sur tous les disques produits sur son territoire, quel que soit le pays dans lequel ils sont vendus.</p> <p>3. Territoires de l'accord Le territoire, acquis ou cédé en sous-édition, doit correspondre de préférence et dans toute la mesure du possible à des territoires qui se trouvent sous le contrôle des sociétés d'auteurs.</p> <p>En ce qui concerne les territoires en sous-édition qui ne tombent pas sous le champ d'application d'accords de réciprocité conclus avec des sociétés sœurs, la Sabam n'intervient pas dans la perception et la répartition des droits.</p>	

<p>A. Droits d'exécution La répartition des droits est fonction des dispositions internationales établies dans le "Statut confédéral de la sous-édition d'œuvres musicales, avec ou sans texte" et dont le texte intégral est repris en l'annexe du présent règlement général, à titre d'information.</p> <p>B. Droits de reproduction mécanique</p> <p>1) Œuvres étrangères cédées à des sous-éditeurs actionnaires de la Sabam Quant aux avances éventuellement versées par le sous-éditeur, actionnaire de la Sabam, la récupération de celles-ci sera fonction du règlement de la société des ayants droit originaux. En aucun cas, la Sabam ne peut être tenue responsable pour l'absence de droits ou encore pour des erreurs dans le paiement des droits qui sont dues à la récupération d'une telle avance.</p> <p>2) Œuvres belges cédées à des éditeurs Les parts originales des ayants droit intellectuels ne peuvent faire l'objet d'une réduction de plus de 50%. Excepté pour ce qui concerne la récupération d'avances accordées par des éditeurs, actionnaires de la Sabam, à des ayants droit intellectuels, actionnaires de la Sabam et qui relèvent d'une disposition spécifique de ce règlement, toute exception à cette règle de part maximale pour l'éditeur nécessite l'accord exprès de tous les ayants droit intellectuels et de l'organe d'administration de la Sabam.</p> <p>Pour les cessions portant sur des territoires où la Sabam n'est pas représentée en matière de gestion des droits de reproduction mécanique, les dispositions du contrat d'édition suffisent.</p> <p>Les avances éventuellement versées par le sous-éditeur étranger sur des œuvres belges sont uniquement récupérables sur la part de l'éditeur original.</p> <p>L'éditeur original, actionnaire de la Sabam qui, dans le cadre d'avances consenties aux ayants droit intellectuels, dispose provisoirement de 100 % des droits de reproduction mécanique peut les céder provisoirement à un sous-éditeur étranger jusqu'à récupération de l'avance.</p> <p>2. Les contrats d'administration</p> <p>Les contrats d'administration doivent être transmis à la Sabam et répondre aux quatre impératifs suivants :</p> <p>1. Affiliation des éditeurs. Les contrats d'administration ne peuvent être conclus qu'entre des éditeurs membres de la Sabam.</p> <p>2. Durée.</p>	
---	--

<p>La durée du contrat doit être explicitement spécifiée dans le contrat d'administration.</p> <p>3. Nature et territoires de l'accord. Il doit être précisé dans le contrat d'administration si celui-ci porte sur toutes les œuvres du catalogue de l'éditeur ou uniquement sur une partie de celui-ci (avec mention des œuvres alors concernées) et ce, pour le territoire entier de l'affiliation de l'éditeur déléguant cette administration ou pour un/des territoire(s) spécifique(s).</p> <p>4. Précisions quant à la répartition des droits. Devra également être stipulé dans le contrat d'administration le partage des droits entre les éditeurs concernés.</p> <p>Dans le cadre d'un contrat d'administration portant sur l'ensemble d'un catalogue d'édition et sur le territoire entier de l'affiliation de l'éditeur ayant délégué l'administration de son répertoire, l'éditeur en charge de cette administration pourra déclarer les œuvres du répertoire en question. A cette fin, l'éditeur original, via son compte MySabam, devra lui créer un subaccount.</p> <p>Dans le cadre d'un contrat d'administration portant uniquement sur une partie d'un catalogue et/ou sur un/des territoire(s) spécifique(s), l'éditeur en charge de cette administration devra se référer à la procédure liée à la sous-édition concernant la déclaration des œuvres.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 27</u></p> <p>Un éditeur peut bénéficier d'une partie des droits de représentation de sketches, revues et œuvres dramatiques (à l'exception de toutes les autres catégories de droits) qui ne sont pas nécessairement fixés sur un support, à condition que les ayants droit intellectuels aient donné leur autorisation expresse à cet effet en vertu d'un contrat écrit. Le cas échéant, l'œuvre concernée doit être déclarée via un formulaire manuscrit ou électronique, avec mention spécifique de la part de l'éditeur, signé ou confirmé par toutes les parties.</p> <p>Excepté à une part dans les œuvres musicales qui font partie intégrante d'une œuvre audiovisuelle (sont ici comprises à la fois la musique préexistante et la musique créée spécialement pour l'œuvre audiovisuelle), ainsi qu'à une part dans l'œuvre littéraire éventuellement préexistante, un éditeur ne peut pas prétendre à une part des droits d'une œuvre audiovisuelle.</p>	<p><i>Transfert de cette disposition dans la partie II. Catégorie Images & Textes (article 3).</i></p> <p><i>Transfert de cette disposition dans la partie II. Catégorie Images & Textes (article 3) et dans la partie III. Catégorie Musique (article 5).</i></p>

<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Calcul des droits</p> <p style="text-align: center;">Répartitions collectives</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 24 28</u></p> <p>Par répartitions collectives, il faut entendre la répartition des droits qui ont été perçus forfaitairement par la Sabam en vertu de contrats d'exploitation généraux conclus avec les utilisateurs de son répertoire.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p> <p><i>Suppression vu le fait que certaines perceptions sont proportionnelles et non pas forfaitaires.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 25 29</u></p> <p style="text-align: center;">Détermination du minutage et du genre des œuvres en cas de perceptions communes pour toutes les catégories d'œuvres</p> <p>A. Le minutage de l'œuvre</p> <p>1) Exécutions en Radio et TV Le minutage pris en considération pour la répartition des droits est le minutage qui figure sur le relevé des œuvres diffusées dont dispose la Sabam.</p> <p>2) Autres exécutions Pour les œuvres de durée fixe, indiquée sur le bulletin de déclaration : cette durée est admise sous réserve de contrôle.</p> <p> Pour la musique électro et aléatoire du genre sérieux de durée variable : un minimum et un maximum doivent être indiqués par le compositeur sur le bulletin de déclaration. La commission compétente détermine la durée qui sera prise en considération pour la répartition, sans que cette durée puisse dépasser 150 % du minimum indiqué.</p> <p>Un coefficient de durée est attribué à chaque œuvre suivant le tableau ci-dessous. Ce coefficient est appliqué si la durée de l'exécution n'est pas explicitement indiquée sur les programmes des droits généraux et des appareils mécaniques.</p> <p>0,25 pour les exécutions d'une durée allant jusqu'à 30 secondes</p> <p>0,50 pour les exécutions d'une durée de 31 à 60 secondes</p> <p>1 pour les exécutions de plus de 1 minute jusqu'à 5 minutes</p> <p>2 pour les exécutions de plus de 5 minutes jusqu'à 10 minutes</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>

<p>3 pour les exécutions de plus de 10 minutes jusqu'à 15 minutes</p> <p>4 pour les exécutions de plus de 15 minutes jusqu'à 20 minutes</p> <p>5 pour les exécutions de plus de 20 minutes jusqu'à 25 minutes</p> <p>6 pour les exécutions de plus de 25 minutes jusqu'à 30 minutes</p> <p>7 pour les exécutions de plus de 30 minutes jusqu'à 40 minutes</p> <p>8 pour les exécutions de plus de 40 minutes jusqu'à 50 minutes</p> <p>etc.</p> <p>B. Le genre de l'œuvre</p> <p>1) Pour le calcul des droits pour les œuvres radiodiffusées et télévisées, il est attribué à chaque œuvre un nombre de points suivant le genre (voir ci-dessous tableau de classification).</p> <p>Pour les œuvres musicales diffusées dans une production audiovisuelle à la télévision, les points sont déterminés en fonction du genre de la production audiovisuelle dans lesquelles elles sont diffusées.</p> <p>2) A l'exception de la musique didactique, des génériques et jingles, les œuvres musicales qui ont été déclarées sans désignation du genre, se voient attribuer d'office 3 points. Entrent exclusivement en ligne de compte pour l'attribution de 5 points (jazz) et de 6,5 points (musique classique), les œuvres qui sont déclarées avec dépôt de la partition.</p> <p>3) En ce qui concerne les œuvres déclarées à la Sabam, les droits sont répartis entre tous les ayants droits, conformément aux dispositions du bulletin de déclaration.</p> <p>4) En ce qui concerne les œuvres déclarées à d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective, la répartition se fait conformément à la documentation que la Sabam reçoit de ces sociétés.</p> <p>5) Les textes de commentaires d'introduction, de présentation, de transition, d'interviews, débats, journaux parlés et télévisés, jeux, divertissements divers, textes de simple information ainsi que ceux des sous-titrages et doublages n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution de droits.</p> <p>6) L'attribution des points pour les œuvres diffusées par les organismes (radio et télévision) auprès desquels la</p>	<p><i>Voir tableau en Annexe « I. Partie générale ».</i></p>
---	--

<p>Sabam perçoit et répartit des droits se fait suivant le tableau ci-après :</p>	<p>Voir tableau en Annexe « I. Partie générale ».</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 29 bis</u></p> <p>Détermination du minutage et du genre des œuvres en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres.</p> <p>A. Le minutage de l'œuvre</p> <p>Pour les diffusions radio et TV, le minutage pris en considération pour la répartition des droits est celui qui figure sur le relevé des œuvres diffusées dont dispose la Sabam.</p> <p>B. Le genre de l'œuvre</p> <p>1) Pour le calcul des droits des œuvres radiodiffusées, il est attribué à chaque œuvre un nombre de points suivant son propre genre.</p> <p>Pour le calcul des droits des œuvres télévisées, il est attribué à chaque œuvre non musicale un nombre de points suivant son propre genre. Les œuvres musicales, elles, se voient attribuer trois points quel que soit le genre auquel elles appartiennent.</p> <p>(voir le tableau de classification ci-dessous).</p> <p>2) En ce qui concerne les diffusions radio : A l'exception de la musique didactique, des génériques et des jingles, les œuvres musicales qui ont été déclarées sans désignation du genre, se voient attribuer d'office 3 points. Entrent exclusivement en ligne de compte pour l'attribution de 5 points (jazz) et de 6,5 points (musique classique), les œuvres qui sont déclarées avec dépôt de la partition.</p> <p>3) En ce qui concerne les œuvres déclarées à la Sabam, les droits sont répartis entre tous les ayants droit, conformément aux dispositions du bulletin de déclaration.</p> <p>4) En ce qui concerne les œuvres déclarées à d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective, la répartition se fait conformément à la documentation que la Sabam reçoit de ces sociétés.</p> <p>5) Les textes de commentaires d'introduction, de présentation, de transition, d'interviews, débats, journaux parlés et télévisés, jeux, divertissements divers, textes de simple information ainsi que ceux</p>	<p><i>Transfert de cette disposition dans la partie II. Catégorie Images & Textes (article 4) et la partie III. Catégorie Musique (article 6) moyennant les adaptations nécessaires à chacune de ces deux catégories.</i></p>

<p>des sous-titrages et doublages n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution de droits.</p> <p>6) L'attribution des points pour les œuvres diffusées par les organismes (radio et télévision) auprès desquels la Sabam perçoit des droits pour les différentes catégories d'œuvres, se fait suivant le tableau ci-après :</p>	
<p style="text-align: center;">Article 26 <u>30</u></p> <p>Détermination des droits de représentation et d'exécution au sein des répartitions collectives en cas de perceptions communes pour toutes les catégories d'œuvres.</p> <p>Cette disposition s'applique en cas de perceptions communes pour toutes les catégories d'œuvres.</p> <p>Les droits perçus pour la représentation ou l'exécution publique d'œuvres sont répartis au profit du programme ou groupe de programmes ayant donné lieu à la perception.</p> <p>A. EMISSIONS DE RADIO (y compris le webcasting, le simulcasting et via l'injection directe)</p> <p>1) Les droits d'exécution pour toutes les œuvres diffusées par la radio sont définis en fonction de la durée de diffusion et du genre des œuvres (voir tableau de classification supra). Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne. Les émissions de nuit (de 1 à 6 h) à la radio sont soumises à un coefficient de 0,50. Le nombre de points attribués à une œuvre est obtenu en multipliant la durée de l'émission convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et le cas échéant par le coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou les émissions de nuit et / ou le coefficient d'utilisation en radio applicable conformément au tableau ci-dessous.</p> <p>En présence d'une œuvre radiophonique composite, le nombre de points obtenus est réparti dans un premier temps entre les parties dans lesquelles apparaissent ou non simultanément « musique et texte ».</p> <p>Cette répartition s'effectue au prorata de la durée de l'œuvre composite dans laquelle apparaissent simultanément « musique et texte » par rapport à la durée de l'œuvre composite intégrale.</p> <p>Ensuite, les points attribués à la partie « musique et texte » sont subdivisés selon le schéma ci-dessous :</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p> <p><i>Voir tableau en Annexe « I. Partie générale ».</i></p> <p><i>Voir tableau en Annexe « I. Partie générale ».</i></p>

<p>2) Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées via la radio consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce.</p> <p>B. EMISSIONS TELEVISEES (y compris webcasting, le simulcasting et via l'injection directe)</p> <p>1) Les droits d'exécution pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de photographie) sont déterminés dans un premier temps en fonction du minutage de diffusion et du genre des œuvres (voir tableau à l'article 29 25 de la partie I). Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne.</p> <p><u>Productions audiovisuelles</u></p> <p>Le nombre total de points attribués à une production audiovisuelle est obtenu en multipliant la durée de la production audiovisuelle convertie en secondes, par le nombre de points en raison du genre de la production audiovisuelle et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle.</p> <p>Le nombre de points obtenus est réparti dans un premier temps entre les parties de la production audiovisuelle dans lesquelles apparaissent ou non simultanément « Musique, Images & Textes texte et images ».</p> <p>Cette répartition s'effectue au prorata de la durée de la production audiovisuelle dans laquelle apparaissent simultanément « Musique, Images & Textes texte et images » par rapport à la durée de la production audiovisuelle intégrale.</p> <p>Ensuite, les points attribués à la part « Musique, Images & Textes texte et images » sont subdivisés selon le schéma ci-après :</p> <p><u>Programmes audiovisuels</u></p> <p>Le nombre total de points attribués à un programme audiovisuel est obtenu en multipliant la durée de la musique dans un programme audiovisuel convertie en secondes, par le nombre de points en raison du genre du programme audiovisuel et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou par le coefficient d'utilisation en télévision applicable conformément au tableau ci-dessous.</p> <p>2) Le droit de reproduction et d'exécution mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de la</p>	<p><i>Adaptations conformément à la terminologie dorénavant utilisée.</i></p> <p><i>Voir tableau en Annexe « I. Partie générale ».</i></p> <p><i>Voir tableau en Annexe « I. Partie générale ».</i></p>
---	---

photographie) consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les productions ou programmes audiovisuels pour lesquels ces droits sont perçus et répartis à la pièce.

C. RETRANSMISSION PAR CABLE, RETRANSMISSION PAR SATELLITE ET INJECTION DIRECTE POUR CE QUI CONCERNE LA PART DU DISTRIBUTEUR

Les droits pour la retransmission par câble, la retransmission par satellite et l'injection directe pour ce qui concerne la part du distributeur sont attribués, par décision de l'organe d'administration, aux rubriques de répartition radio et télévision susmentionnées et répartis de la même façon que les droits d'émission primaires (voir supra).

D. EN LIGNE

Les droits pour l'écoute et/ou la vision non-interactive en ligne d'œuvres sont déterminés en fonction de la durée, du nombre total d'exécutions de chaque œuvre et du nombre total d'œuvres qui doivent être prises en compte par répartition collective.

E. APPAREILS MECANIQUES

1) Droits d'exécution

Le nombre de points attribués à une œuvre par programme ou par groupe de programmes est calculé à l'identique des droits généraux, c'est-à-dire, sur base des opérations successives suivantes :

- le nombre d'unités de temps est obtenu en multipliant le nombre d'exécutions de chaque œuvre par la durée d'exécution réelle ou, à défaut, par le coefficient de durée ;
- la somme perçue est divisée par le nombre d'unités de temps de l'ensemble des œuvres ;
- ce résultat est ensuite multiplié par le nombre d'unités de temps de chacune des œuvres prises séparément.

2) Droit d'utilisation mécanique

Il est accordé par œuvre un supplément de 25% des points calculés pour le droit d'exécution.

N'entrent en ligne de compte dans la répartition que les perceptions pour l'utilisation d'œuvres par le biais d'appareils mécaniques qui atteignent un seuil minimum déterminé annuellement par l'organe d'administration. Les perceptions inférieures à ce minimum sont réparties conformément aux règles de répartition telles qu'approuvées par l'organe d'administration.

<p>F. CINEMAS</p> <p>Les perceptions effectuées suite aux projections de films sont réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 80 % sont attribués au film principal ; - 20 % sont attribués au film de court métrage. <p>Dans le cas où aucun film de court métrage n'est projeté en première partie, le film principal reçoit 100 %.</p> <p>G. DROITS GÉNÉRAUX</p> <p>Le nombre de points attribués à une œuvre par programme ou groupe de programmes est fixé sur base des opérations successives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre d'unités de temps est obtenu en multipliant le nombre d'exécutions de chaque œuvre par la durée d'exécution réelle ou, à défaut, par le coefficient de durée ; • la somme perçue est divisée par le nombre d'unités de temps de l'ensemble des œuvres ; • ce résultat est ensuite multiplié par le nombre d'unités de temps de chacune des œuvres prises séparément. <p>N'entrent en ligne de compte dans la répartition que les perceptions qui atteignent un seuil minimum déterminé annuellement par l'organe d'administration. Les perceptions inférieures à ce minimum sont réparties conformément aux règles de répartition telles qu'approuvées par l'organe d'administration.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 30 bis</u></p> <p>Détermination des droits de représentation et d'exécution au sein des répartitions collectives en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres.</p> <p>Cette disposition s'applique en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres.</p> <p>A. EMISSIONS DE RADIO (Y COMPRIS LE WEBCASTING, LE SIMULCASTING ET VIA L'INJECTION DIRECTE)</p> <p>Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne. Les émissions de nuit (de 1 à 6 h) à la radio sont soumises à un coefficient de 0,50.</p> <p>Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes radiophoniques sont déterminés comme suit.</p> <p>1) Les points attribués aux œuvres non musicales sont obtenus en multipliant la durée de diffusion de l'œuvre convertie en secondes par le nombre de points en raison du</p>	<p><i>Transfert de cette disposition dans la partie II. Catégorie Images & Textes (article 5) et la partie III. Catégorie Musique (article 7) moyennant les adaptations nécessaires à chacune de ces deux catégories.</i></p>

~~genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle et/ou les émissions de nuit. Les points attribués aux œuvres musicales sont obtenus en multipliant la durée musicale diffusée et convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle, et/ou les émissions de nuit, et/ou le coefficient d'utilisation en radio applicable conformément au tableau ci-dessous.~~

~~2) Les montants perçus auprès des radiodiffuseurs sont attribués comme suit :~~

~~a) œuvres non musicales :~~

~~Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées via la radio consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce.~~

~~b) œuvres musicales :~~

~~Excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce, deux tiers sont attribués aux droits d'exécution, le tiers restant est alloué aux droits de reproduction et d'utilisation mécanique.~~

~~B. EMISSIONS TELEVISEES (Y COMPRIS WEBCASTING, SIMULCASTING ET VIA L'INJECTION DIRECTE)~~

~~Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne.~~

~~Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de photographie) sont déterminés comme suit.~~

~~1) Les points attribués aux œuvres non musicales sont obtenus en multipliant la durée de diffusion de l'œuvre convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle.~~

~~Les points attribués aux œuvres musicales sont obtenus en multipliant la durée musicale diffusée convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou par le coefficient d'utilisation en télévision applicable conformément au tableau ci-dessous.~~

~~2) Les montants perçus auprès des télédiffuseurs sont attribués comme suit :~~

~~a) œuvres non musicales :~~

~~Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à~~

<p>L'exception des œuvres des arts visuels et de la photographie) consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les productions ou programmes audiovisuels pour lesquels ces droits sont perçus et répartis à la pièce.</p> <p>b) œuvres musicales : Excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce, deux tiers sont attribués aux droits d'exécution, le tiers restant est alloué aux droits de reproduction et d'utilisation mécanique.</p>	
<p>Répartitions individuelles</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 27 31</u></p> <p style="text-align: center;">DROITS DE REPRESENTATION THEATRALE, DROITS DE REPRODUCTION MECANIQUE (Y COMPRIS TÉLÉCHARGEMENTS ET APPLICATIONS INTERACTIVES), DROITS DE REPRODUCTION GRAPHIQUE, DROITS DE REPRODUCTION ET DE RADIODIFFUSION DES ŒUVRES PLASTIQUES ET PHOTOGRAPHIQUES ET CONCERTS QUALIFIÉS</p> <p>Par répartitions individuelles, il faut entendre la répartition des droits qui ont été perçus par la Sabam en vertu de contrats de licence spécifiques et pour laquelle, au moment de la perception, la Sabam avait connaissance ou pouvait avoir connaissance des œuvres utilisées.</p> <p>Les droits nets qui sont perçus et/ou attribués pour les modes d'exploitation visés dans cet article, sont répartis, par perception, au prorata entre toutes les œuvres concernées. La répartition interne entre les ayants droit d'une œuvre spécifique est effectuée conformément aux clés de répartition du bulletin de déclaration.</p> <p>Les dates de répartition des répartitions individuelles récurrentes sont fixées sur décision de l'organe d'administration.</p> <p>En ce qui concerne les droits d'exécution pour les œuvres des arts visuels et de photographie diffusées par les chaînes de télévision, le montant net attribué à cette rubrique de répartition est réparti en fonction de la durée de diffusion et de la nature de l'utilisation de l'œuvre.</p> <p>Le nombre de points attribués à une œuvre est déterminé en divisant le montant net en droits d'émission attribués à cette rubrique de répartition par le nombre d'œuvres ou de séquences d'œuvres diffusées. Le nombre de points ainsi obtenu est multiplié par un coefficient de durée et éventuellement par un coefficient dépendant de la nature de l'utilisation de l'œuvre.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p> <p><i>Transfert de cette disposition dans la partie II. Catégorie Images & Textes (article 6) vu qu'elle concerne les œuvres des arts visuels.</i></p>

<p>Le coefficient 1 est appliqué pour une durée d'émission de moins de 10 secondes. Le coefficient 2 est appliqué pour une durée d'émission de 10 à 20 secondes. Le coefficient 3 est appliqué pour une durée d'émission de 20 à 30 secondes. Le coefficient 4 est appliqué pour une durée d'émission de 30 à 40 secondes. Le coefficient 5 est appliqué pour une durée d'émission de 40 à 50 secondes.</p> <p>En fonction du caractère de l'utilisation d'une œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le coefficient 0,20 avec un maximum de 50 points par œuvre et par an est appliqué pour les émissions d'œuvres dans des génériques ou annonces d'un programme (à l'exception des spots publicitaires) comme décor ou en arrière plan ; — le coefficient 0,05 avec un maximum de 25 points par œuvre et par an est appliqué pour les émissions d'œuvres en mires. <p>En fonction de la nature de l'œuvre est appliqué également :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un coefficient 1 pour les émissions d'œuvres des arts visuels et photographiques ; — un coefficient 0,50 pour les diffusions de graphismes, logos et œuvres des arts appliqués ; — un coefficient 0,50 pour les diffusions de cartoons, dessins et dessins d'extraits fixes de bande dessinée. <p>Sauf décision contraire de l'organe d'administration, un coefficient 0,25 est d'application pour les rediffusions en boucle sur la même chaîne. La durée de diffusion d'œuvres des arts visuels réalisées par le personnel de l'émetteur n'est prise en compte que pour un montant maximum de 100 points par œuvre et par an. Les droits revenant à l'ayant droit sont calculés en multipliant le nombre de points obtenus par la valeur du point.</p>	
<p style="text-align: center;">LES REPARTITIONS DE DROITS QUI RELEVANT DE LA GESTION COLLECTIVE OBLIGATOIRE LEGALE, A L'EXCEPTION DE LA RETRANSMISSION PAR CABLE ET DE LA COMMUNICATION AU PUBLIC VIA LA TECHNIQUE DE L'INJECTION DIRECTE</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 28 32</u></p> <p>A. DROIT A REMUNERATION POUR LA REPRODUCTION PRIVEE</p> <p>Le droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres est, sur décision de l'organe d'administration, réparti par analogie avec les perceptions ci-après mentionnées. Entrent en ligne de compte pour la répartition :</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>

- les droits d'émission des radios nationales et locales ;
- les droits de reproduction mécanique pour les supports sonores ;
- les droits des productions et des programmes audiovisuels.

B. REPROGRAPHIE

Les droits pour la reprographie sont répartis aux actionnaires de la Sabam sur base des données figurant sur les bulletins de déclaration remplis par les ayants droit ; à savoir :

- genre ;
- année de publication ;
- version (uniquement pour les auteurs) ;
- nombre de pages, nombre de parutions ou le tirage.

Les genres suivants d'œuvres entrent en ligne de compte pour les droits de reprographie :

- 1) en ce qui concerne les auteurs :
 - photos ;
 - autres œuvres visuelles et œuvres d'arts plastiques ;
 - partitions musicales ;
 - textes journalistiques ;
 - textes éducatifs et scientifiques ;
 - textes littéraires ;
 - autres textes.
- 2) en ce qui concerne les éditeurs :
 - livres ;
 - quotidiens ;
 - revues ;
 - partitions ;
 - autres publications.

C. DROIT DE PRÊT

Sur décision de l'organe d'administration, la répartition se fait comme suit :

- les droits relatifs aux livres sont répartis aux auteurs et éditeurs affiliés à la Sabam, par analogie avec les données de publication utilisées pour la reprographie ;
- les droits relatifs aux supports sonores sont répartis par analogie aux ayants droit des œuvres figurant sur les supports sonores vendus en Belgique ;
- les droits relatifs aux supports audiovisuels sont répartis par analogie aux ayants droit des œuvres prises en compte pour la répartition VOD (Video On Demand).

D. DROIT A REMUNERATION POUR L'UTILISATION D'ŒUVRES POUR L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

<p>En fonction de la catégorie d'œuvres concernée, le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique est réparti, par analogie, comme le droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres ou la reprographie.</p>	
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Principes généraux de répartition</p>	
<p style="text-align: center;">Article 29 33</p> <p>Au titre du contrôle interne, un rapport flux financiers est établi, qui comporte un aperçu détaillé de l'ensemble des perceptions et paiements de droits.</p> <p>La répartition des droits part d'un principe selon lequel, à la fin de chaque exercice, le produit net des perceptions effectuées dans chacune des rubriques énumérées ci-après est partagé entre les ayants droit des œuvres exécutées, diffusées, représentées, reproduites et publiées.</p> <p>Les relevés des œuvres en question sont soit fournis à la Sabam soit établis à sa demande à l'aide d'une technique de reconnaissance des œuvres exécutées, diffusées ou représentées.</p> <p>L'organe d'administration fixera et communiquera chaque année le calendrier de toutes les répartitions, soit par un avis figurant dans une publication périodique de la Sabam, soit par une communication sur le site Internet de la Sabam.</p> <p>La Sabam prend les mesures pour répartir et payer aux ayants droit les droits qu'elle perçoit au plus tard 9 mois à compter de la fin de l'exercice comptable au cours duquel les droits ont été perçus, à moins que des raisons objectives l'empêchent de respecter ce délai.</p> <p>Concernant les droits venant des organismes de gestion collective avec lesquelles la Sabam a un contrat de réciprocité et les droits qui sont transmis à la Sabam par des sociétés de gestion faïtières, la Sabam prend les mesures pour répartir et payer les droits aux ayants droit au plus tard 6 mois après leur réception, à moins que des raisons objectives l'empêchent de respecter ce délai.</p> <p>La répartition collective des droits d'exécution est effectuée au minimum une fois par an et ceci au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, un ou plusieurs paiements anticipés suivis par une répartition définitive (c'est-à-dire le paiement d'un solde éventuel). Les paiements anticipés sont calculés sur base des données « programmes » qui ont été traitées au moment du paiement anticipé et en proportion des droits qui ont déjà été effectivement perçus pour la période de référence. - soit, une ou plusieurs répartitions définitives successives. 	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>

Les droits récupérés au terme d'une procédure judiciaire ainsi que les perceptions débloquées suite à la résolution à l'amiable d'un conflit entre parties sont, sur décision de l'organe d'administration :

- soit, ajoutés à la répartition en cours
- soit, répartis sur base des programmes relatifs à chaque période d'exploitation concernée
- soit, répartis par analogie en raison des coûts de répartition ou si les données de répartition initiales ne sont plus disponibles ou exploitables.

Ces droits récupérés sont répartis conformément aux règles de répartition qui s'appliquent à la répartition à laquelle ils ont été ajoutés.

A. Les répartitions collectives (droits d'exécution et droit d'utilisation mécanique) :

- 1) Sous réserve de sanctions éventuelles à l'égard d'un ou de plusieurs actionnaires ou encore d'une mesure conservatoire de blocage d'une partie des droits, la répartition des droits ayant trait aux différentes rubriques ci-dessous se fait sur base de :
 - a. la radio : des relevés des œuvres radiodiffusées
 - b. la télévision : des relevés des œuvres télédiffusées
 - c. la retransmission par câble, la retransmission par satellite et l'injection directe pour ce qui concerne la part du distributeur : des relevés des œuvres radio- et télédiffusées
 - d. l'utilisation en ligne non-interactive (écoute et vision en ligne d'œuvres) : la liste des œuvres utilisées fournie par le fournisseur de contenu.
 - e. les appareils mécaniques :
 - des relevés des œuvres exécutées ;
 - des programmes radio ;
 - des chiffres de ventes de supports sonores musicaux ;
 - pour les bourses, les foires commerciales et assimilés : des listes d'œuvres des films d'entreprise pour lesquels les droits de reproduction ont été réglés, et des relevés des vidéogrammes représentés
 - f. les cinémas : des relevés des films projetés.
 - g. les droits généraux : de tous les autres programmes.

En raison des frais onéreux de répartition, certaines rubriques de ces programmes pourront être réparties par sondages ou par analogie sur décision de l'organe d'administration.

- 2) Il est tenu une comptabilité séparée pour chacune de ces rubriques de répartition, lesquelles sont réconciliées

<p>annuellement avec les rubriques de la comptabilité générale de la Sabam.</p> <p>3) A la fin de chaque exercice comptable, les opérations suivantes sont effectuées par année d'exploitation:</p> <ul style="list-style-type: none">a. Le produit net des perceptions effectuées dans les établissements qui utilisent exclusivement, soit un appareil de radio, soit un appareil de TV est ajouté, suivant le cas, à la rubrique Radio ou TV.b. Le produit net des perceptions provenant des établissements qui ont souscrit un contrat combiné pour TV, Radio, ou autres appareils mécaniques est ventilé de la façon suivante : <p>Chaque année l'organe d'administration détermine la part à attribuer à d'éventuelles autres rubriques.</p> <p>B. Détermination du montant disponible pour une œuvre</p> <p>Une valeur-point est calculée par rubrique au sein de la répartition collective ; à savoir le montant net disponible et collectif de droits à répartir, divisé par le nombre total de points de l'ensemble des œuvres, productions et programmes audiovisuels au sein des rubriques concernées. En multipliant la valeur-point ainsi obtenue par le nombre de points qui a été attribué spécifiquement à une œuvre, production ou programme audiovisuel, on obtient pour cette œuvre, production ou programme audiovisuel, le montant disponible de droits.</p> <p>C. Détermination de la part d'un ayant droit dans le montant disponible pour une œuvre</p> <p>La part de chaque ayant droit dans les droits pour une œuvre spécifique est attribuée conformément aux clés de répartition telles que convenues dans le bulletin de déclaration et qui correspondent aux dispositions du règlement général de la Sabam.</p> <p>D. Application des contrats d'édition et de sous-édition</p> <p>Si, pour une œuvre déterminée, aucun contrat d'édition n'a été déclaré durant la période de répartition en cours, les droits revenant à cette œuvre seront répartis comme s'il s'agissait d'un manuscrit.</p> <p>La répartition des droits pour l'exécution ou l'exploitation d'une œuvre déterminée à une date spécifique, est basée sur le contrat d'édition, de co-édition ou de sous-édition en vigueur à ladite date.</p> <p>Si par contre les droits sont relatifs à une période d'exécution ou d'exploitation plus longue qu'une journée, le contrat couvrant le plus grand nombre de jours de ladite période sera pris en compte.</p>	
--	--

<p>Les contrats d'édition et de sous-édition déclarés à la Sabam, qui sont conclus pour une durée déterminée avec tacite reconduction restent valables, du point de vue de la Sabam, aussi longtemps qu'elle n'est pas informée par écrit de la résiliation valable de ceux-ci.</p> <p>Les déclarations de contrats d'édition ou les annonces de leur résiliation faites après la date de la clôture des travaux de répartition telles qu'annoncées par la Sabam sont, du point de vue de la Sabam, prises en compte à partir du premier jour de la prochaine période de répartition.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 30 34</p> <p>Les programmes qui ont servi à la répartition ainsi que tous les autres documents, extraits de compte et fichiers, relatifs à celles-ci sont conservés pendant 10 ans.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>
<p style="text-align: center;">Décomptes</p>	
<p style="text-align: center;">Article 31 35</p> <p>Dès que les opérations de répartition sont terminées, chaque actionnaire peut consulter ses décomptes via le service électronique spécifique disponible sur le site Internet de la Sabam.</p> <p>La production et l'envoi d'un décompte papier sont toujours possible mais conditionnés aux mesures fixées par l'organe d'administration et publiées sur le site Internet de la Sabam.</p> <p>Les modalités relatives à la correspondance des actionnaires, ainsi qu'à la production et l'envoi d'un duplicata des décomptes sont fixées par l'organe d'administration et publiées sur le site Internet de la Sabam.</p> <p>En cas de litige, l'organe d'administration peut différer le versement de tout ou partie des droits jusqu'à ce que les parties se soient mises d'accord, ou qu'une décision judiciaire contraignante soit intervenue. Les parties concernées sont informées de la décision de blocage temporaire prise par l'organe d'administration.</p> <p>La société pourra à l'égard de tout actionnaire débiteur, à titre conservatoire et pour quelque raison que ce soit, surseoir au paiement de ses droits aussi longtemps que ledit actionnaire n'a pas exécuté ses propres obligations.</p> <p>Par ailleurs, la société peut opérer compensation entre les dettes de l'actionnaire débiteur et les droits lui revenant.</p> <p>L'actionnaire débiteur sera informé des mesures tant conservatoires que compensatoires prises à son égard par la société.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>

<p>L'existence d'une contestation ou d'une action judiciaire relative à des obligations d'actionnaire vis-à-vis de la société est sans influence quant aux droits définis au présent article. Ces droits sont réservés à la seule société.</p>	
<p style="text-align: center;">Avances</p>	
<p style="text-align: center;">Article 32 <u>36</u></p> <p>A. Les avances attribuées par la Sabam à ses actionnaires</p> <p>1) Les droits perçus par la Sabam À titre exceptionnel, un actionnaire peut recevoir, durant une période de répartition en cours, une avance sur ses droits à verser, et ce pour autant qu'aient été remplies toutes les conditions objectives telles que définies sur décision de l'organe d'administration. Il doit solliciter cette avance par le biais d'un courrier motivé adressé au comité de liaison.</p> <p>2) Les droits perçus par des sociétés sœurs de la Sabam Étant donné la longue période entre la date de perception à l'étranger et la date de versement par la Sabam, un actionnaire peut recevoir une avance bien définie sur ses droits provenant de l'étranger si toutes les conditions objectives formulées sur décision de l'organe d'administration ont été définies. Il doit solliciter cette avance par le biais d'un courrier motivé adressé au comité de liaison.</p> <p>B. Les avances attribuées par des éditeurs à des ayants droit intellectuels actionnaires de la Sabam</p> <p>1) Les avances récupérables sur la part de l'ayant droit intellectuel dans les droits d'exécution et de reproduction mécanique relatifs aux œuvres éditées par l'éditeur original qui a accordé l'avance.</p> <p>Seuls les éditeurs originaux actionnaires de la Sabam peuvent, dans le cadre d'un contrat d'édition ou de sous-édition, accorder une avance à un ayant droit intellectuel qui est récupérable sur la part de cet ayant droit intellectuel dans les droits d'exécution et de reproduction mécanique, à l'inclusion du droit d'utilisation mécanique des œuvres publiées par l'éditeur original.</p> <p>L'éditeur est tenu de transmettre au service documentation de la Sabam une copie du contrat d'édition ou de sous-édition, mentionnant expressément le montant de l'avance et dûment signée par l'auteur. Il doit également informer la Sabam par écrit si l'avance a été récupérée.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>

<p>2) Les avances récupérables sur l'ensemble des droits revenant à l'ayant droit intellectuel.</p> <p>Les avances accordées par un éditeur original à un ayant droit intellectuel sont récupérées sur l'ensemble des droits revenant à l'ayant droit intellectuel, et ce aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a. la récupération d'avance est accordée moyennant la signature d'une cession de créance qui constitue un acte séparé au contrat d'édition ;b. l'acte de cession de créance est valablement daté et dûment signé par l'auteur et l'éditeur ;c. la cession de créance spécifie clairement le montant de l'avance versée ;d. la cession de créance spécifie explicitement que la récupération de l'avance peut être effectuée sur tous les droits d'auteur de l'ayant droit intellectuel ; à savoir pour toutes ses œuvres ainsi que pour tous les modes d'exploitation et territoires pour lesquels cet ayant droit intellectuel est membre de la Sabam ;e. la cession de créance mentionne explicitement que l'éditeur a l'obligation d'informer la Sabam lorsque la créance a été totalement récupérée. Seul l'éditeur sera responsable si la Sabam lui répartit trop de droits parce qu'il ne l'aura pas informée à temps ;f. la cession de créance n'occasionne aucune autre condition ou obligation à charge de la Sabam. L'éditeur sera informé par la Sabam du montant des droits d'auteur qu'il reçoit via son seul extrait de compte sans que copie de la correspondance ou des décomptes ne lui soit communiquée. <p>Toute cession de créance doit être adressée au comité de liaison. Si toutes les conditions objectives stipulées dans ce règlement sont respectées, il sera donné suite à la cession de créance.</p> <p>Dans le cas où un éditeur ne pourrait pas récupérer l'avance qu'il a accordée du fait de l'absence de droits pour l'ayant droit intellectuel ou pour cause d'une saisie conservatoire ou d'une saisie-exécution sur ses droits ou encore pour cause de fin d'affiliation à la Sabam ou pour tout autre motif, la Sabam ne peut nullement être tenue responsable pour la perte économique subie par l'éditeur. En cas de démission, la Sabam informera les parties concernées.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 33 37</p> <p>En cas de nouvelle affiliation ou de modification d'affiliation, un actionnaire ne peut prétendre qu'aux droits portant sur la période de répartition en cours au jour de l'approbation de l'affiliation ou de la modification d'affiliation par la Sabam.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>

<p>En cas de transfert depuis une société sœur, la gestion par la Sabam sera effective au lendemain de la date d'entrée en vigueur de la démission auprès de cette société, sauf si l'approbation de la demande d'affiliation à la Sabam est ultérieure à cette date.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 34 38</p> <p>Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites par écrit et endéans les 90 jours calendrier à compter de la date figurant sur les feuillets de la répartition contestée, et ce aussi bien pour les décomptes électroniques fournis via E-Sabam que pour ceux expédiés par voie postale.</p> <p>Aucune demande d'information ou de rectification ne sera acceptée pour des périodes de plus de 3 ans.</p> <p>Sous réserve de l'adaptation de la documentation, toute correction pour un montant inférieur à 20 € par œuvre est exclue.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 35 39</p> <p>Les montants perçus qui ne peuvent être attribués aux ayants droit de manière définitive après un délai de 36 mois à compter de la fin de l'exercice comptable au cours duquel la perception a eu lieu, feront l'objet d'une répartition spécifique annuelle.</p> <p>Les droits définitivement non répartissables propres à chaque type de répartition seront alloués à tous les ayants droit de la répartition correspondante, et ce au prorata des droits générés durant l'année en cours pour la répartition correspondante.</p> <p>La répartition de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire-réviseur.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>
<p style="text-align: center;">Clés de répartition</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 40</u></p> <p>A. Droits de représentation</p> <p>En ce qui concerne les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques, les ayants droit conviennent librement de la clé de répartition à condition que la part totale de l'éditeur original et/ou du sous-éditeur ne dépasse jamais 50% des droits.</p>	<p><i>Transfert de cette disposition partiellement vers les parties II. Catégorie Images & Textes (article 7) et III. Catégorie Musique (article 8).</i></p>

<p>B. Droits d'exécution</p> <p>Les œuvres inédites sont réglées suivant la clé 1 prévue pour les droits d'exécution (voir annexe). Les œuvres éditées sont réglées suivant la clé de répartition 2 (voir annexe), ou en fonction des dispositions du contrat d'édition suivant la clé de répartition 3 (voir annexe).</p> <p>Les dérogations aux clés de répartition sont autorisées moyennant l'accord de tous les ayants droit concernés par l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, à condition que la part totale du sous-et/ou de l'éditeur original ne dépasse jamais 50% des droits.</p> <p>La part totale revenant aux arrangeurs/adaptateurs/traducteurs est de maximum 16,66%.</p> <p>Les arrangements sur le domaine public, à propos desquels la commission arrangements et adaptations sur le domaine public a estimé sur base de critères objectifs qu'ils peuvent être inscrits au répertoire de la Sabam, sont assimilés et traités comme des œuvres originales. Par conséquent, les seuls ayants droit sont, chacun pour leur part, l'arrangeur et/ou l'adaptateur ainsi que l'éditeur pour maximum 50% des droits totaux.</p> <p>C. Droits de reproduction mécanique</p> <p>La répartition s'effectue selon les tableaux relatifs aux droits de reproduction mécanique repris dans l'annexe. Les dérogations à ces clés de répartition sont autorisées moyennant l'accord de tous les ayants droit concernés par l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, à condition que la part totale du sous-et/ou de l'éditeur original ne dépasse jamais 50% des droits.</p> <p>La part revenant à l'arrangeur, l'adaptateur ou le traducteur est de maximum 10%.</p> <p>D. <i>Reproduction privée d'œuvres - Reprographie - Utilisation pour l'enseignement et la recherche scientifique - Droit de prêt public</i></p> <p>La répartition entre les ayants droit s'effectue conformément aux clés de répartition telles qu'elles s'appliquent aux droits de reproduction mécanique.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 36 41</u></p> <p>L'arrangeur, l'adaptateur et/ou le traducteur participent à la répartition uniquement si leur version a été utilisée.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>

<p>S'il n'est pas possible de déterminer quelle version autorisée a été effectivement utilisée, les droits seront attribués à la version originale.</p> <p>Les auteurs originaux restent toujours intéressés dans toutes les versions.</p>	
<p>Règles spéciales concernant les œuvres audiovisuelles</p>	<p><i>Transfert de cette disposition vers la partie II. Catégorie Images & Textes (article 8).</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 42</u></p> <p>Les auteurs conviennent librement de la répartition des droits.</p> <p>La clé convenue ne peut cependant être telle qu'un ou plusieurs coauteurs de l'œuvre audiovisuelle soient substantiellement lésés par celle-ci.</p> <p>A défaut d'accord, les clés de répartition suivantes seront appliquées :</p> <p>1. Séries dramatiques</p> <p> a. réalisateur, auteur du découpage : 30%</p> <p> b. auteur du scénario, auteur de l'adaptation : 30%</p> <p> c. auteur des textes (dialogues et/ou commentaires) : 20%</p> <p> d. auteur de l'œuvre préexistante (livre, pièce de théâtre, ...) ou du concept : 20%</p> <p>2. Sketches et sitcoms</p> <p> a. réalisateur, auteur du découpage : 20%</p> <p> b. auteur du scénario, auteur de l'adaptation : 30%</p> <p> c. auteur des textes (dialogues et/ou commentaires) : 30%</p> <p> d. auteur de l'œuvre préexistante (livre, pièce de théâtre, ...) ou du concept : 20%</p> <p>3. Soaps</p> <p> a. réalisateur, auteur du découpage : 15%</p> <p> b. auteur du scénario, auteur de l'adaptation : 35%</p> <p> c. auteur des textes (dialogues et/ou commentaires) : 35%</p> <p> d. auteur de l'œuvre préexistante (livre, pièce de théâtre, ...) ou du concept : 15%</p> <p>4. Dessins animés et films d'animation</p> <p> a. réalisateur, auteur du découpage : 25%</p> <p> b. auteur du scénario, auteur de l'adaptation : 25%</p> <p> c. auteur des textes (dialogues et/ou commentaires) : 12,5%</p> <p> d. auteur de l'œuvre préexistante (livre, pièce de théâtre, ...) : 12,5%</p> <p> e. auteur graphique de l'animation : 25%</p>	

<p>5. Films de fiction, documentaires et autres œuvres audiovisuelles</p> <p>a. réalisateur, auteur du découpage : 40%</p> <p>b. auteur du scénario, auteur de l'adaptation : 25%</p> <p>c. auteur des textes (dialogues et/ou commentaires) : 15%</p> <p>d. auteur de l'œuvre préexistante (livre, pièce de théâtre, ...) : 20%</p> <p><u>Règles d'application</u></p> <ul style="list-style-type: none"> — Au sein de chaque catégorie, les coauteurs conviennent librement de la clé de répartition qui sera appliquée. — S'il s'agit d'un scénario original, la part d revient à l'auteur du scénario (part b). — Si l'auteur du scénario ou l'auteur de l'adaptation (part b) est également l'auteur des textes, il reçoit aussi la part c. — Si d'autres auteurs peuvent, dans des cas exceptionnels, également être considérés comme des coauteurs de l'œuvre audiovisuelle, tous les auteurs conviennent de commun accord d'une clé de répartition. — Par concept ou "bible", on entend le sujet de la série télé, une description des caractères, les situations conflictuelles de base et le genre. 	
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Contrôle des programmes</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 37 43</u></p> <p>Les programmes qui ont été pris en compte pour la répartition de droits peuvent être consultés au siège de la Sabam, pendant les heures de bureau, sur simple demande écrite de l'ayant droit concerné et à une date convenue avec les services de la Sabam.</p> <p>Il est strictement interdit d'enlever des programmes des dossiers, de modifier leur classification, de les emporter, de les photographier, de les photocopier ou de les reproduire de quelque manière que ce soit.</p> <p>Sous réserve de la possible imposition de sanctions telle que prévue dans les statuts, l'actionnaire qui ne respecte pas les dispositions du présent article peut se voir refuser temporairement ou définitivement l'accès aux programmes pour vérification.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>

<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">Dispositions finales</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 38 44</u></p> <p>Toutes autres dispositions antérieures du règlement général (parties I, II et III) sont abrogées. Les textes français et néerlandais font également foi.</p> <p>Sauf décision contraire prise par l'assemblée générale, toute modification au règlement général (parties I, II et III) entrera en vigueur le premier janvier qui suit l'assemblée générale.</p> <p>Sauf décision contraire prise par l'assemblée générale, les modifications aux règles de répartition du règlement général (parties I, II et III) pour les droits de représentation ou d'exécution seront applicables à toutes les représentations ou exécutions publiques ayant lieu à partir du premier janvier qui suit l'assemblée générale qui les a adoptées.</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation des articles consécutive à la nouvelle structure du règlement général.</i></p> <p><i>Adaptations liées à la nouvelle structure du règlement général.</i></p>

Par exception à l'article 44 du règlement général qui prévoit que les modifications au règlement général entrent en vigueur le premier janvier qui suit l'assemblée générale, il est proposé que l'ensemble des propositions de modification entre en vigueur immédiatement.

Annexe « I. Partie générale »

Tableau Article 25 29

Le genre de l'oeuvre					
Télévision			Radio		
	Productions audiovisuelles (musique incluse)	Programmes Audiovisuels	Oeuvres littéraires	Oeuvres musicales	Oeuvres composites ²
5 points +30%¹			Poésie	Musique classique	Opéra-opérette
5 points	Film de fiction Série de fiction Sitcom Documentaire Vidéo d'art Oeuvres dramatiques ³ Comédie musicale (cinéma) Opéra - opérette Film d'animation Drame	Concert classique Concert de jazz	Littérature	Jazz	Oeuvres dramatiques
3 points	Soap Clip vidéo Reportage (docusoap inclus) Sketch Film d'entreprise Spot publicitaire	Concert pop Show Magazine Célébration	Texte	Musique légère	Spot publicitaire Sketch (texte + musique)
1 point	Générique visuel	Générique musical Jingle	Texte didactique Texte scientifique	Musique didactique Générique Jingle	

¹ C'est-à-dire 6,5 points
² Oeuvres radiophoniques pouvant comporter des grands droits (texte) et des petits droits (musique)
³ Terminologie générale: qui comprend le théâtre parlé, la chorégraphie et le théâtre musical expérimental.

En tout état de cause il sera tenu compte du caractère créatif de l'oeuvre. En cas de contestation, l'organe d'administration tranchera le litige.

Tableaux Article 26 ~~30~~

A. EMISSIONS DE RADIO

Radio : coefficients d'utilisation	
Musique de fond	points relatifs au genre X 25%
Programme de jeu	toujours 1 point X 20% *
Habillage de chaîne	toujours 1 point X 40% *
Générique	
*nonobstant le genre de l'œuvre musicale prévu à l'article 2530 B. de la partie I, 1 point sera toujours accordé lors de l'utilisation de celle-ci dans un programme de jeu, en tant qu'habillage de chaîne et générique.	

Radio		
Oeuvres composites	Part musicale	Part texte
Oeuvres dramatiques Opéra - opérette	Selon clé de répartition de l'œuvre	Selon clé de répartition de l'œuvre
Autres oeuvres composites	50%	50%

B. EMISSIONS TELEVISEES

Productions audiovisuelles

Télévision			
Prod. Audiovisuelle		Part Musicale	Part Images & Texte texte et image (Adaptation conformément à la terminologie dorénavant utilisée.)
Musique et Images & Texte texte et image (Adaptation conformément à la terminologie dorénavant utilisée.)			
A	Film de fiction Film d'animation Documentaire Vidéo d'art	25%	75%
B	Sitcom Série de fiction Soap Reportage Drame Sketch Film d'entreprise	20%	80%
C	Spot de publicité Générique	40%	60%
Comédie musicale (film)		50%	50%
Clip vidéo		75%	25%
Œuvres dramatiques Opéra - opérette		Selon clé de répartition de l'œuvre	Selon clé de répartition de l'œuvre

Programmes audiovisuels

Télévision : coefficients d'utilisation relatifs aux programmes audiovisuels	
Musique de fond	points relatifs au genre X 25%
Mire	toujours 1 point X 10% *
Programme de jeu	toujours 1 point X 20% *
Habillage de chaîne	toujours 1 point X 40% *
Générique	
*nonobstant le genre de l'œuvre musicale prévu à l'article 25 30 B. de la partie I , 1 point sera toujours accordé lors de l'utilisation de celle-ci dans un programme de jeu, une mire, en tant qu'habillage de chaîne et générique.	

Tableau Article 29 33

Radio et TV	1/2 à la rubrique Radio
	1/2 à la rubrique TV
Radio et App. Méc	1/2 à la rubrique Radio
	1/2 à la rubrique App. Méc.
TV et App. Méc.	1/2 à la rubrique TV
	1/2 à la rubrique App. Méc.
Radio, TV et App. Méc.	1/4 à la rubrique Radio
	1/4 à la rubrique TV
	1/2 à la rubrique App. Méc.

Chaque année l'organe d'administration détermine la part à attribuer à d'éventuelles autres rubriques.

II. Catégorie Images & Textes

La partie II. du règlement général s'applique aux actionnaires relevant de la catégorie Images & Textes par application de l'article 6 des statuts.

Article 6 des statuts:
"Pour adhérer comme actionnaire, il faut satisfaire aux conditions suivantes :
(...).
(...).
Lors de leur admission au sein de la société, ils indiquent également la catégorie (Musique ou Images & Textes) pour laquelle ils souhaitent éventuellement, au cours de leur affiliation à la Sabam, se porter candidat administrateur ou candidat membre d'un collège, et pour laquelle ils exercent leur droit de vote aux assemblées générales en cas de vote par catégorie.
A défaut de choix d'une catégorie lors de l'admission, l'organe d'administration détermine celle-ci en fonction des catégories d'œuvres pour lesquelles des droits ont été attribués à l'actionnaire.
La modification de la catégorie est possible pour autant que l'actionnaire ait perçu des droits d'auteur dans la catégorie d'œuvres concernée au cours des trois années précédant la demande de modification. Un changement de catégorie ne prend effet que douze mois après son approbation. Un changement ultérieur de catégorie n'est possible qu'après une période de cinq ans à compter de la date d'approbation du précédent changement de catégorie".

<p style="text-align: center;">Fonds social et culturel</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 1</u></p> <p>Dans le contrat d'affiliation et de cession fiduciaire, les actionnaires déterminent les droits qu'ils cèdent à la gestion collective de la Sabam.</p> <p>Conformément aux statuts, l'organe d'administration a le droit d'effectuer une retenue de maximum 10% sur certains droits bien définis afin d'utiliser ces montants à des fins sociales et culturelles.</p> <p>Les droits suivants des actionnaires de la Sabam sont soumis à cette retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le droit d'exécution, de représentation ou de récitation, y compris le droit de projection de films ; b) le droit d'exécution primaire pour les œuvres diffusées par les radiodiffuseurs, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting) ; c) le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe ; d) le droit d'exécution pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres ; e) les droits de reproduction des auteurs d'œuvres littéraires ; f) les droits de reproduction des auteurs d'œuvres des arts visuels, de la photographie et des arts graphiques. <p>Cette retenue est effectuée sur tous les droits susmentionnés de l'ensemble des actionnaires de la catégorie Images & Textes de la Sabam.</p>	<p><i>Adaptation consécutive au fait que cette disposition se retrouve à présent dans la partie II. Catégorie Images & Textes et la partie III. Catégorie Musique.</i></p>
<p>Déclarations des œuvres par les ayants droit intellectuels</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 2</u></p> <p style="text-align: center;">A. ŒUVRES LITTÉRAIRES, MONOLOGUES ET SKETCHES</p> <p>Pour la déclaration d'œuvres littéraires, de monologues et de sketches, un bulletin de déclaration manuscrit signé par les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation ou un bulletin de déclaration électronique qui a été confirmé par les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, suffit.</p>	

Une modification à une déclaration d'une œuvre n'est prise en compte par la Sabam que si cette modification a été signée / confirmée par tous les ayants droit qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation. Si une déclaration modifiée concerne une œuvre qui, en tout ou en partie, revient à des ayants droit intellectuels qui ne sont pas affiliés à la Sabam ou qui n'ont pas introduit de demande d'affiliation, l'autorisation de modification de ces ayants droit intellectuels doit être déposée. Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent pas réclamer de droits pour la période précédant la modification.

Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération pour la reprographie, une déclaration par ayant droit est requise (voir supra).

Après traitement de la déclaration, une confirmation électronique est envoyée aux ayants droit concernés qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, et ils peuvent consulter les données des œuvres dans la base de données on-line.

B. ŒUVRES DRAMATIQUES

Pour la déclaration d'œuvres dramatiques, un bulletin de déclaration manuscrit signé par tous les ayants droit intellectuels impliqués dans l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation ou un bulletin de déclaration électronique qui a été confirmé par tous les ayants droit intellectuels impliqués dans l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, suffit.

Une modification à une déclaration d'une œuvre n'est prise en compte par la Sabam que si cette modification a été signée / confirmée par tous les ayants droit qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation. Si une déclaration modifiée concerne une œuvre qui, en tout ou en partie, revient à des ayants droit intellectuels qui ne sont pas affiliés à la Sabam ou qui n'ont pas introduit de demande d'affiliation, l'autorisation de modification de ces ayants droit intellectuels doit être déposée. Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent pas réclamer de droits pour la période précédant la modification.

À la première demande de la Sabam, les ayants droit intellectuels sont tenus de fournir un exemplaire de l'œuvre. Cet exemplaire sera renvoyé après traitement au déclarant.

Après traitement de la déclaration, les ayants droit concernés qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation peuvent consulter les données des œuvres dans la base de données on-line.

Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération pour la reprographie, une déclaration par ayant droit est requise (voir supra).

C. ŒUVRES AUDIOVISUELLES

- 1) Doivent être déclarés de façon manuscrite ou électronique par l'auteur :
 - a. les œuvres musicales ;
 - b. la réalisation, le découpage ;
 - c. le scénario ;
 - d. les commentaires, les dialogues ;
 - e. en cas de dessins animés et de films d'animation : les images d'animation.

Si les ayants droit intellectuels souhaitent ne pas faire application de la clé de répartition prévue dans ce règlement, ils peuvent convenir librement lors de la déclaration d'une autre clé de répartition.

- 2) À l'appui de la déclaration, il faut fournir conjointement :
 - a. Pour ce qui concerne la part de l'auteur de la musique de film : la liste (cue-sheet) manuscrite ou électronique de toutes les œuvres musicales intercalées ainsi que leur durée d'emploi exprimée en secondes.
 - b. Pour ce qui concerne la part des autres auteurs de l'œuvre audiovisuelle : un bulletin de déclaration manuscrit signé par tous les auteurs qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation ou un bulletin de déclaration électronique pour œuvres audiovisuelles confirmé par eux, ainsi qu'une copie du contrat de production.

Les ayants droit intellectuels sont tenus de fournir, à la première demande de la Sabam, un exemplaire de l'œuvre (découpage, scénario, textes de commentaire, dialogues ou un enregistrement vidéo avec une brève description de l'œuvre). Cet exemplaire est renvoyé après traitement au déclarant.
- 3) Les textes des scénarios et des scènes dialoguées intercalées, tirés d'une œuvre préexistante protégée en Belgique ne pourront être déclarés que si les auteurs de l'adaptation film ou vidéo produisent l'autorisation des ayants droit, héritiers ou ayants cause des auteurs de l'œuvre préexistante.

Une modification à une déclaration d'une œuvre n'est prise en compte par la Sabam que si cette modification a été signée /

<p>confirmée par tous les ayants droit qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation. Si une déclaration modifiée concerne une œuvre qui, en tout ou en partie, revient à des ayants droit intellectuels qui ne sont pas affiliés à la Sabam ou qui n'ont pas introduit de demande d'affiliation, l'autorisation de modification de ces ayants droit intellectuels doit être déposée. Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent pas réclamer de droits pour la période précédant la modification.</p> <p>Après traitement de la déclaration, les ayants droit concernés qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation peuvent consulter les données des œuvres dans la base de données on-line.</p> <p>D. ŒUVRES RADIOPHONIQUES</p> <p>Un bulletin de déclaration manuscrit signé par les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation ou un bulletin de déclaration électronique confirmé par tous les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, suffit pour la déclaration d'œuvres radiophoniques.</p> <p>Une modification à une déclaration d'une œuvre n'est prise en compte par la Sabam que si cette modification a été signée / confirmée par tous les ayants droit qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation. Si une déclaration modifiée concerne une œuvre qui, en tout ou en partie, revient à des ayants droit intellectuels qui ne sont pas affiliés à la Sabam ou qui n'ont pas introduit de demande d'affiliation, l'autorisation de modification de ces ayants droit intellectuels doit être déposée. Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent pas réclamer de droits pour la période précédant la modification.</p> <p>À la première demande de la Sabam, les ayants droit intellectuels sont tenus de fournir un exemplaire de l'œuvre (le texte ou une cassette audio avec une brève description de l'œuvre). Cet exemplaire sera renvoyé après traitement au déclarant.</p> <p>Après traitement de la déclaration, les ayants droit concernés qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation peuvent consulter les données des œuvres dans la base de données on-line.</p> <p>E. ŒUVRES DU DOMAINE DES ARTS VISUELS, PHOTOGRAPHIQUES ET GRAPHIQUES</p> <p>A l'exception de la déclaration nécessaire pour l'attribution des droits de reprographie, les artistes plasticiens, graphiques et les photographes sont, en raison de la nature de leurs œuvres, dispensés de l'obligation de déclarer leurs œuvres. Ils</p>	
---	--

<p>doivent toutefois se soumettre à l'obligation de présenter en cas de contestation tous les documents susceptibles d'attester leur qualité d'ayant droit (esquisses, photos d'œuvres, rapports d'expositions, témoignages, contrats, ...).</p>	
<p align="center">Déclaration des œuvres par les éditeurs</p>	
<p align="center"><u>Article 3</u></p> <p>Un éditeur peut bénéficier d'une partie des droits d'œuvres littéraires à condition que les ayants droit intellectuels aient donné leur autorisation expresse à cet effet en vertu d'un contrat écrit. Le cas échéant, l'œuvre concernée doit être déclarée via un formulaire manuscrit, avec mention spécifique de la part de l'éditeur, signé par toutes les parties.</p> <p>Un éditeur peut bénéficier d'une partie des droits de représentation de sketches, revues et œuvres dramatiques (à l'exception de toutes les autres catégories de droits) qui ne sont pas nécessairement fixés sur un support, à condition que les ayants droit intellectuels aient donné leur autorisation expresse à cet effet en vertu d'un contrat écrit. Le cas échéant, l'œuvre concernée doit être déclarée via un formulaire manuscrit ou électronique, avec mention spécifique de la part de l'éditeur, signé ou confirmé par toutes les parties.</p> <p>Excepté à une part dans les œuvres musicales qui font partie intégrante d'une œuvre audiovisuelle (sont ici comprises à la fois la musique préexistante et la musique créée spécialement pour l'œuvre audiovisuelle), ainsi qu'à une part dans l'œuvre littéraire éventuellement préexistante, un éditeur ne peut pas prétendre à une part des droits d'une œuvre audiovisuelle.</p>	<p><i>Ajout de cette disposition en vue de préciser la nécessité d'une déclaration dans le cas où un éditeur littéraire souhaite recevoir une partie des droits d'auteur.</i></p>
<p align="center">Calcul des droits</p>	
<p align="center">Répartitions collectives</p>	
<p align="center"><u>Article 4</u></p> <p>Détermination du minutage et du genre des œuvres en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres.</p> <p>A. Le minutage de l'œuvre</p> <p>Pour les diffusions radio et TV, le minutage pris en considération pour la répartition des droits est celui qui figure sur le relevé des œuvres diffusées dont dispose la Sabam.</p>	<p><i>Adaptation de cette disposition en ce que le texte est désormais scindé et réparti en deux articles, l'un se trouvant dans la partie II. Catégorie Images & Textes, l'autre se trouvant dans la partie III. Catégorie Musique, chacun de ces deux articles ne reprenant que les dispositions</i></p>

<p>B. Le genre de l'œuvre</p> <p>1) Pour le calcul des droits des œuvres radiodiffusées, il est attribué à chaque œuvre un nombre de points suivant son propre genre.</p> <p>Pour le calcul des droits des œuvres télévisées, il est attribué à chaque œuvre non musicale de la catégorie Images & Textes un nombre de points suivant son propre genre. Les œuvres musicales, elles, se voient attribuer trois points quel que soit le genre auquel elles appartiennent.</p> <p>(voir le tableau de classification ci-dessous).</p> <p>2) En ce qui concerne les diffusions radio : A l'exception de la musique didactique, des génériques et des jingles, les œuvres musicales qui ont été déclarées sans désignation du genre, se voient attribuer d'office 3 points. Entrent exclusivement en ligne de compte pour l'attribution de 5 points (jazz) et de 6,5 points (musique classique), les œuvres qui sont déclarées avec dépôt de la partition.</p> <p>3) En ce qui concerne les œuvres déclarées à la Sabam, les droits sont répartis entre tous les ayants droit, conformément aux dispositions du bulletin de déclaration.</p> <p>4) En ce qui concerne les œuvres déclarées à d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective, la répartition se fait conformément à la documentation que la Sabam reçoit de ces sociétés.</p> <p>5) Les textes de commentaires d'introduction, de présentation, de transition, d'interviews, débats, journaux parlés et télévisés, jeux, divertissements divers, textes de simple information ainsi que ceux des sous-titrages et doublages n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution de droits.</p> <p>6) L'attribution des points pour les œuvres diffusées par les organismes (radio et télévision) auprès desquels la Sabam perçoit des droits pour les différentes catégories d'œuvres, se fait suivant le tableau ci-après :</p>	<p><i>ayant trait à la catégorie d'œuvres concernée.</i></p> <p><i>Adaptation à la terminologie dorénavant utilisée.</i></p> <p><i>Voir tableau en Annexe « II. Catégorie Images & Textes ».</i></p> <p><i>Voir tableau en Annexe « II. Catégorie Images & Textes ».</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 5</u></p> <p>Détermination des droits de représentation et d'exécution au sein des répartitions collectives en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres.</p>	<p><i>Adaptation de cet article en ce que le texte est désormais scindé et réparti en deux articles, l'un se trouvant dans la partie Images & Textes,</i></p>

<p>Cette disposition s'applique en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres.</p> <p>A. EMISSIONS DE RADIO (Y COMPRIS LE WEBCASTING, LE SIMULCASTING ET VIA L'INJECTION DIRECTE)</p> <p>Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne. Les émissions de nuit (de 1 à 6 h) à la radio sont soumises à un coefficient de 0,50.</p> <p>Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes radiophoniques sont déterminés comme suit.</p> <p>1) Les points attribués aux œuvres de la catégorie Images & Textes non musicales sont obtenus en multipliant la durée de diffusion de l'œuvre convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle et/ou les émissions de nuit.</p> <p>Les points attribués aux œuvres musicales sont obtenus en multipliant la durée musicale diffusée et convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle, et/ou les émissions de nuit, et/ou le coefficient d'utilisation en radio applicable conformément au tableau ci-dessous.</p> <p>2) Les montants perçus auprès des radiodiffuseurs sont attribués comme suit :</p> <p>a) œuvres Non musicales : Œuvres de la catégorie Images & Textes Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées via la radio consiste en un supplément d'un quart de points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce.</p> <p>b) œuvres musicales : Excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce, deux tiers sont attribués aux droits d'exécution, le tiers restant est alloué aux droits de reproduction et d'utilisation mécanique.</p> <p>B. EMISSIONS TELEVISEES (Y COMPRIS WEBCASTING, SIMULCASTING ET VIA L'INJECTION DIRECTE)</p> <p>Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne.</p>	<p><i>l'autre se trouvant dans la partie Musique, chacun de ces deux articles ne reprenant que les dispositions ayant trait à la catégorie d'œuvres concernée.</i></p> <p><i>Adaptations à la terminologie dorénavant utilisée.</i></p>
--	---

<p>Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de photographie) sont déterminés comme suit.</p> <p>1) Les points attribués aux œuvres de la catégorie Images & Textes non musicales sont obtenus en multipliant la durée de diffusion de l'œuvre convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle.</p> <p>Les points attribués aux œuvres musicales sont obtenus en multipliant la durée musicale diffusée convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou par le coefficient d'utilisation en télévision applicable conformément au tableau ci-dessous.</p> <p>2) Les montants perçus auprès des télédiffuseurs sont attribués comme suit :</p> <p>a) œuvres non musicales : Œuvres de la catégorie Images & Textes</p> <p>Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de la photographie) consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les productions ou programmes audiovisuels pour lesquels ces droits sont perçus et répartis à la pièce.</p> <p>b) œuvres musicales :</p> <p>Excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce, deux tiers sont attribués aux droits d'exécution, le tiers restant est alloué aux droits de reproduction et d'utilisation mécanique.</p>	
<p>Répartitions individuelles</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 6</u></p> <p style="text-align: center;">DROITS DE REPRODUCTION ET DE RADIODIFFUSION DES ŒUVRES PLASTIQUES ET PHOTOGRAPHIQUES</p> <p>En ce qui concerne les droits d'exécution pour les œuvres des arts visuels et de photographie diffusées par les chaînes de télévision, le montant net attribué à cette rubrique de répartition est réparti en fonction de la durée de diffusion et de la nature de l'utilisation de l'œuvre.</p> <p>Le nombre de points attribués à une œuvre est déterminé en divisant le montant net en droits d'émission attribués à cette rubrique de répartition par le nombre d'œuvres ou de</p>	

<p>séquences d'œuvres diffusées. Le nombre de points ainsi obtenu est multiplié par un coefficient de durée et éventuellement par un coefficient dépendant de la nature de l'utilisation de l'œuvre.</p> <p>Le coefficient 1 est appliqué pour une durée d'émission de moins de 10 secondes. Le coefficient 2 est appliqué pour une durée d'émission de 10 à 20 secondes. Le coefficient 3 est appliqué pour une durée d'émission de 20 à 30 secondes. Le coefficient 4 est appliqué pour une durée d'émission de 30 à 40 secondes. Le coefficient 5 est appliqué pour une durée d'émission de 40 à 50 secondes.</p> <p>En fonction du caractère de l'utilisation d'une œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le coefficient 0,20 avec un maximum de 50 points par œuvre et par an est appliqué pour les émissions d'œuvres dans des génériques ou annonces d'un programme (à l'exception des spots publicitaires) comme décor ou en arrière-plan ; - le coefficient 0,05 avec un maximum de 25 points par œuvre et par an est appliqué pour les émissions d'œuvres en mires. <p>En fonction de la nature de l'œuvre est appliqué également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un coefficient 1 pour les émissions d'œuvres des arts visuels et photographiques ; - un coefficient 0,50 pour les diffusions de graphismes, logos et œuvres des arts appliqués ; - un coefficient 0,50 pour les diffusions de cartoons, dessins et dessins d'extraits fixes de bande dessinée. <p>Sauf décision contraire de l'organe d'administration, un coefficient 0,25 est d'application pour les rediffusions en boucle sur la même chaîne.</p> <p>La durée de diffusion d'œuvres des arts visuels réalisées par le personnel de l'émetteur n'est prise en compte que pour un montant maximum de 100 points par œuvre et par an.</p> <p>Les droits revenant à l'ayant droit sont calculés en multipliant le nombre de points obtenus par la valeur du point.</p>	
<p style="text-align: center;">Clés de répartition</p> <p style="text-align: center;">Droits de représentation</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 7</u></p> <p>En ce qui concerne les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques, les ayants droit conviennent librement de la clé de répartition à condition que la part totale</p>	

de l'éditeur original et/ou du sous-éditeur ne dépasse jamais 50% des droits.	
--	--

Règles spéciales concernant les œuvres audiovisuelles	
<p style="text-align: center;"><u>Article 8</u></p> <p>Les auteurs conviennent librement de la répartition des droits.</p> <p>La clé convenue ne peut cependant être telle qu'un ou plusieurs coauteurs de l'œuvre audiovisuelle soient substantiellement lésés par celle-ci.</p> <p>A défaut d'accord, les clés de répartition suivantes seront appliquées :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Séries dramatiques<ol style="list-style-type: none">a. réalisateur, auteur du découpage : 30%b. auteur du scénario, auteur de l'adaptation : 30%c. auteur des textes (dialogues et/ou commentaires) : 20%d. auteur de l'œuvre préexistante (livre, pièce de théâtre, ...) ou du concept : 20%2. Sketches et sitcoms<ol style="list-style-type: none">a. réalisateur, auteur du découpage : 20%b. auteur du scénario, auteur de l'adaptation : 30%c. auteur des textes (dialogues et/ou commentaires) : 30%d. auteur de l'œuvre préexistante (livre, pièce de théâtre, ...) ou du concept : 20%3. Soaps<ol style="list-style-type: none">a. réalisateur, auteur du découpage : 15%b. auteur du scénario, auteur de l'adaptation : 35%c. auteur des textes (dialogues et/ou commentaires) : 35%d. auteur de l'œuvre préexistante (livre, pièce de théâtre, ...) ou du concept : 15%4. Dessins animés et films d'animation<ol style="list-style-type: none">a. réalisateur, auteur du découpage : 25%b. auteur du scénario, auteur de l'adaptation : 25%c. auteur des textes (dialogues et/ou commentaires) : 12,5%d. auteur de l'œuvre préexistante (livre, pièce de théâtre, ...) : 12,5%e. auteur graphique de l'animation : 25%5. Films de fiction, documentaires et autres œuvres audiovisuelles<ol style="list-style-type: none">a. réalisateur, auteur du découpage : 40%b. auteur du scénario, auteur de l'adaptation : 25%c. auteur des textes (dialogues et/ou commentaires) : 15%d. auteur de l'œuvre préexistante (livre, pièce de théâtre, ...) : 20%	

<p><u>Règles d'application</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Au sein de chaque catégorie, les coauteurs conviennent librement de la clé de répartition qui sera appliquée.- S'il s'agit d'un scénario original, la part d revient à l'auteur du scénario (part b).- Si l'auteur du scénario ou l'auteur de l'adaptation (part b) est également l'auteur des textes, il reçoit aussi la part c.- Si d'autres auteurs peuvent, dans des cas exceptionnels, également être considérés comme des coauteurs de l'œuvre audiovisuelle, tous les auteurs conviennent de commun accord d'une clé de répartition.- Par concept ou "bible", on entend le sujet de la série télé, une description des caractères, les situations conflictuelles de base et le genre.	
---	--

Par exception à l'article 44 du règlement général qui prévoit que les modifications au règlement général entrent en vigueur le premier janvier qui suit l'assemblée générale, il est proposé que l'ensemble des propositions de modification entre en vigueur immédiatement.

Annexe « II. Catégorie Images & Textes »

Tableau Article 4

Le genre de l'œuvre en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres				
Télévision			Radio	
	Œuvres non musicales de la catégorie Images & Textes	Œuvres musicales	Œuvres non musicales de la catégorie Images & Textes	Œuvres musicales
5 points +30%¹	Film de fiction Documentaire		Poésie Opéra- opérette (libretto)	Musique classique
5 points	Série de fiction Série documentaire (saison 1) Sitcom Vidéo d'art Œuvres dramatiques ² Comédie musicale (scénario) Opéra - opérette (libretto) Film d'animation Drame		Littérature Œuvres dramatiques	Jazz
3 points	Série documentaire (à partir de la saison 2) Soap Clip vidéo Reportage (docusoap inclus) Sketch Film d'entreprise Spot publicitaire	Musique légère Musique classique Jazz Générique musical Jingle	Texte Spot publicitaire Sketch (texte)	Musique légère
1 point	Générique visuel		Texte didactique Texte scientifique	Musique didactique Générique Jingle

¹ C'est-à-dire 6,5 points
²Terminologie générale : qui comprend le théâtre parlé, la chorégraphie et le théâtre musical expérimental.

En tout état de cause, il sera tenu compte du caractère créatif de l'œuvre. En cas de contestation, l'organe d'administration tranchera le litige.

<p style="text-align: center;">III. Catégorie Musique</p> <p>La partie III. du règlement général s'applique aux actionnaires relevant de la catégorie Musique par application de l'article 6 des statuts.</p>	<p>Article 6 des statuts: "Pour adhérer comme actionnaire, il faut satisfaire aux conditions suivantes : (...). (...). Lors de leur admission au sein de la société, ils indiquent également la catégorie (Musique ou Images & Textes) pour laquelle ils souhaitent éventuellement, au cours de leur affiliation à la Sabam, se porter candidat administrateur ou candidat membre d'un collège, et pour laquelle ils exercent leur droit de vote aux assemblées générales en cas de vote par catégorie. A défaut de choix d'une catégorie lors de l'admission, l'organe d'administration détermine celle-ci en fonction des catégories d'œuvres pour lesquelles des droits ont été attribués à l'actionnaire. La modification de la catégorie est possible pour autant que l'actionnaire ait perçu des droits d'auteur dans la catégorie d'œuvres concernée au cours des trois années précédant la demande de modification. Un changement de catégorie ne prend effet que douze mois après son approbation. Un changement ultérieur de catégorie n'est possible qu'après une période de cinq ans à compter de la date d'approbation du précédent changement de catégorie".</p>
<p style="text-align: center;">Fonds social et culturel</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 1</u></p> <p>Dans le contrat d'affiliation et de cession fiduciaire, les actionnaires déterminent les droits qu'ils cèdent à la gestion collective de la Sabam.</p>	

<p>Conformément aux statuts, l'organe d'administration a le droit d'effectuer une retenue de maximum 10% sur certains droits bien définis afin d'utiliser ces montants à des fins sociales et culturelles.</p> <p>Les droits suivants des actionnaires de la Sabam sont soumis à cette retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le droit d'exécution, de représentation ou de récitation, y compris le droit de projection de films ; b) le droit d'exécution primaire pour les œuvres diffusées par les radiodiffuseurs, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting) ; c) le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe ; d) le droit d'exécution pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres ; e) les droits de reproduction des auteurs d'œuvres littéraires ; f) les droits de reproduction des auteurs d'œuvres des arts visuels, de la photographie et des arts graphiques. <p>Cette retenue est effectuée sur tous les droits susmentionnés de l'ensemble des actionnaires de la catégorie Musique de la Sabam.</p>	<p><i>Adaptation consécutive au fait que cette disposition se retrouve à présent dans la partie II. Catégorie Images & Textes et la partie III. Catégorie Musique. Par ailleurs, les points e) et f) ne concernant spécifiquement que la catégorie d'œuvres Images & Textes doivent être supprimés.</i></p>
<p>Déclarations des œuvres par les ayants droit intellectuels</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 2</u></p> <p>La déclaration d'une composition sur un texte préexistant protégé n'est acceptée que si le bulletin de déclaration porte la signature indélébile de l'auteur ou de son mandataire, ou du propriétaire du texte, ou s'il est accompagné d'une attestation délivrée par l'auteur ou son mandataire, ou par le propriétaire du texte, autorisant le compositeur à mettre ce texte en musique. La même disposition vaut pour la déclaration d'un texte sur une composition préexistante protégée.</p> <p>Pour la déclaration d'œuvres musicales non-éditées, un bulletin de déclaration manuscrit signé par tous les ayants droit intellectuels impliqués dans l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, ou encore un bulletin de déclaration électronique qui a été confirmé par tous les ayants droit intellectuels impliqués dans</p>	

l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, suffit.

Le déclarant est responsable dans le cas où la déclaration n'est pas effectuée en conformité avec ce dont les différents ayants droit concernés par l'œuvre ont convenu. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article ~~38~~ **34 de la partie I**. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, les ayants droit doivent assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

Une modification à une déclaration d'une œuvre inédite n'est prise en compte par la Sabam que si cette modification a été signée / confirmée par tous les ayants droit qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation. Si une déclaration modifiée d'une œuvre inédite concerne une œuvre qui, en tout ou en partie, revient à des ayants droit intellectuels qui ne sont pas affiliés à la Sabam ou qui n'ont pas introduit de demande d'affiliation, l'autorisation de modification de ces ayants droit intellectuels doit être déposée. Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent pas réclamer de droits pour la période précédant la modification.

La déclaration d'œuvres musicales éditées doit, sous la responsabilité de l'éditeur, toujours être précédée par la déclaration des modalités du contrat d'édition.

Pour la déclaration des œuvres musicales faisant l'objet du contrat d'édition, un bulletin de déclaration manuscrit ou électronique suffit, sur lequel est mentionné le numéro de contrat que la Sabam a communiqué au déclarant à l'occasion de la déclaration des modalités du contrat d'édition.

Ce bulletin doit être déposé sous la responsabilité de l'éditeur. Au cas où les œuvres ont été déclarées avant d'être éditées, les déclarations seront jointes à la déclaration du contrat d'édition.

Dans le cas où une œuvre a été créée par plusieurs ayants droit intellectuels et qu'ils ont conclu chacun séparément un contrat d'édition pour leur part dans l'œuvre, ou seulement par l'un d'entre eux pour sa part (le "split copyright"), une déclaration préalable de l'œuvre par les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, est requise, et ce afin de connaître la part exacte de chaque ayant droit dans l'œuvre ; et afin de pouvoir effectuer correctement la répartition ultérieure de cette part avec l'éditeur concerné.

La Sabam ne peut, le cas échéant, être rendue responsable pour une répartition erronée des droits si l'œuvre concernée

<p>n'a pas été déclarée préalablement en tant qu'œuvre non-éditée.</p> <p>Après traitement de la déclaration, les ayants droit concernés qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation peuvent consulter les données des œuvres et des contrats dans la base de données on-line.</p> <p>Pour la déclaration d'arrangements sur le domaine public, l'arrangeur et/ou l'adaptateur doit déposer, outre le bulletin de déclaration, une partition ou un support sonore de son œuvre ainsi que la partition sur laquelle il s'est basé pour réaliser son arrangement et/ou son adaptation.</p> <p>Pour la musique sérieuse électro-acoustique et aléatoire, le compositeur doit, outre le bulletin de déclaration, déposer la partition ou la description technique sur laquelle la reproduction et l'exécution sont basées.</p> <p>Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération pour la reprographie, une déclaration par ayant droit est requise (voir supra).</p>	
<p>Déclaration des œuvres par les éditeurs</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 3</u></p> <p>Seuls les éditeurs, actionnaires de la Sabam, peuvent déclarer à la Sabam les œuvres dont ils assurent l'édition originale ou encore l'édition sous-originale.</p> <p>1) Pour garantir ses droits, l'EDITEUR ORIGINAL doit déposer :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le bulletin de déclaration manuscrit ou électronique des contrats d'édition qu'il a conclus sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat d'édition. Ce bulletin doit, sous sa responsabilité, être complété et signé ou confirmé par l'éditeur. À la première demande de la Sabam, l'éditeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat d'édition. L'éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition original. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 33 34 de la partie I. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.b) Le bulletin de déclaration des œuvres qui relèvent des contrats d'édition indiqués sous a) en	

mentionnant le numéro de contrat qu'il a reçu de la Sabam. Ce bulletin de déclaration doit, sous sa responsabilité, être complété et signé ou confirmé par l'éditeur.

L'éditeur est responsable dans le cas où les œuvres déclarées ne correspondraient pas à celles reprises dans le contrat d'édition original. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article **38 34 de la partie I**. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution. Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

- c) Les éditeurs peuvent également faire la déclaration des modalités des contrats d'édition et des œuvres qui y sont liées au moyen du CWR (Common Works Registration).

L'éditeur doit mentionner clairement, sous sa responsabilité, la clé de répartition.

À la première demande de la Sabam, l'éditeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat d'édition.

L'éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration et des œuvres déclarées ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article **38 34 de la partie I**. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

- d) En matière de coédition, chaque éditeur est responsable pour la déclaration de sa propre part de coédition sur base de la procédure prévue sous les points a), b) et c).

À la première demande de la Sabam, le coéditeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat de coédition.

Les coéditeurs sont responsables au cas où les modalités du contrat de coédition ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article ~~33~~ **34 de la partie I**. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, les coéditeurs doivent assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

- e) En cas de sous-édition à l'étranger d'œuvres éditées à l'origine en Belgique : le bulletin de déclaration manuscrit sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat de sous-édition, lequel doit être complété par l'éditeur original, sous sa responsabilité. Il est signé ou confirmé exclusivement par lui en qualité de partie cédante.

L'éditeur original est responsable au cas où les modalités du contrat de sous-édition ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article ~~33~~ **34 de la partie I**. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur original doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

- f) En matière d'arrangement, de traduction et d'adaptation : le formulaire de déclaration électronique ou, à défaut, manuscrit sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat d'édition. Ce formulaire doit être complété par l'éditeur, sous sa responsabilité, et signé ou confirmé. A la première demande de la Sabam, le déclarant est tenu de remettre une copie de l'autorisation écrite ou veille à la confirmation électronique des ayants droit intellectuels originaux ou des personnes ou personnes morales qualifiées à cet effet.

L'éditeur original est responsable dans le cas où les modalités du contrat d'arrangeur, de traducteur ou d'adaptateur ne correspondraient à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article ~~38~~ **34 de la partie I**. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur original doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

- g) Pour pouvoir prétendre à une rémunération pour la reprographie, l'éditeur doit individuellement faire une déclaration pour les œuvres originales éditées par lui, publiées et fixées sur un support graphique ou similaire, selon la procédure décrite sur le site Internet de la Sabam.
- h) La modification d'une déclaration d'un contrat d'édition déjà déclaré et des œuvres liées au contrat d'édition est acceptée seulement si elle est effectuée par l'éditeur concerné dans la déclaration initiale.

Les modifications de déclarations de contrats d'édition et des œuvres liées au contrat d'édition d'autres éditeurs sont seulement prises en compte par la Sabam moyennant l'autorisation de ces derniers. A la première demande de la Sabam, l'éditeur est tenu de remettre un exemplaire de cette autorisation.

L'éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration modifiée et des œuvres déclarées ne correspondraient pas avec celles du contrat d'édition originale ou des accords écrits y relatifs qui auraient été convenus avec les différents ayants droit de l'œuvre concernée. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article ~~38~~ **34 de la partie I**. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur doit assurer les rectifications

nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent prétendre à des droits pour la période précédant la modification.

- i) L'éditeur doit, un mois avant la date d'échéance, informer la Sabam par écrit de la fin du contrat d'édition.
L'éditeur est responsable lorsque la fin du contrat n'a pas été communiquée en temps utile.

Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article **38 34 de la partie I**. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur original doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

2) Pour garantir ses droits, le SOUS-EDITEUR doit produire :

- a) Le bulletin de déclaration sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat de sous-édition qu'il a conclu. Le bulletin de déclaration électronique ou, à défaut, manuscrit, qui mentionne les modalités du contrat de sous-édition, doit être complété par le sous-éditeur, sous sa responsabilité.

Il est signé ou confirmé exclusivement par lui en qualité de partie acquéreuse.

Le sous-éditeur est responsable au cas où les modalités du contrat de sous-édition ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article **38 34 de la partie I**. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, le sous-éditeur doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

- b) Le bulletin de déclaration des œuvres qui tombent sous les contrats de sous-édition indiqués sous a. avec mention du numéro de contrat qu'il a reçu de la Sabam. La déclaration se fait sous la responsabilité du

sous-éditeur qui signe la déclaration ou, en cas de déclaration électronique, la confirme.

- c) Une déclaration de sous-édition - exploitation locale - en ce qui concerne chaque nouvelle version autorisée par le sous-éditeur.
- d) Les sous-éditeurs peuvent également faire la déclaration des modalités des contrats de sous-édition et des œuvres qui y sont liées au moyen du CWR (Common Works Registration).

Le sous-éditeur doit mentionner clairement, sous sa responsabilité, la clé de répartition.

À la première demande de la Sabam, le sous-éditeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat de sous-édition.

Le sous-éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration et des œuvres déclarées ne correspondraient pas à celles du contrat de sous-édition. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article **38 34 de la partie I**. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, le sous-éditeur doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

- e) La modification d'une déclaration d'un contrat de sous-édition déjà déclaré et des œuvres liées au contrat de sous-édition est acceptée seulement si elle est effectuée par le sous-éditeur concerné dans la déclaration initiale.

Les modifications de déclarations de contrats de sous-édition et des œuvres liées au contrat de sous-édition d'autres sous-éditeurs sont seulement prises en compte par la Sabam moyennant l'autorisation de ces derniers. A la première demande de la Sabam, le sous-éditeur est tenu de remettre un exemplaire de cette autorisation.

Le sous-éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration modifiée et des œuvres déclarées ne correspondraient pas avec celles du contrat de sous-édition original ou des accords écrits y relatifs qui auraient été convenus avec les différents ayants droit de l'œuvre concernée. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article **38 34 de la**

<p>partie I. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, le sous-éditeur doit assurer tant sur le plan administratif que financier.</p> <p>Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent prétendre à des droits pour la période précédant la modification.</p> <p>f) Le sous-éditeur doit, un mois avant la date d'échéance, informer la Sabam par écrit de la fin du contrat de sous-édition.</p> <p>Le sous-éditeur est responsable lorsque la fin du contrat n'a pas été communiquée en temps utile.</p> <p>Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 38 34 de la partie I. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, le sous-éditeur doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.</p>	
<p align="center">Règles spéciales concernant la sous-édition et les contrats d'administration entre éditeurs</p>	
<p align="center"><u>Article 4</u></p> <p>1. Les contrats de sous-édition</p> <p>Les contrats de sous-édition (à la fois pour les cessions individuelles et pour la représentation d'un catalogue d'édition) doivent être conformes aux dispositions arrêtées par la CISAC (Confédération Internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs) et le BIEM (Bureau International des sociétés gérant les droits d'Enregistrement et de reproduction Mécanique) en la matière, et répondre par conséquent aux trois impératifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Durée Tout contrat de sous-édition doit avoir une durée de trois ans au moins. Avant la date d'expiration d'un contrat de sous-édition, la Sabam en sera informée par écrit. 2. Nature de l'accord Tout contrat de sous-édition doit préciser si le sous-éditeur est habilité à percevoir les droits mécaniques 	

<p>- soit sur tous les disques vendus sur son territoire, quel que soit le pays dans lequel ils ont été produits ;</p> <p>- soit sur tous les disques produits sur son territoire, quel que soit le pays dans lequel ils sont vendus.</p> <p>3. Territoires de l'accord</p> <p>Le territoire, acquis ou cédé en sous-édition, doit correspondre de préférence et dans toute la mesure du possible à des territoires qui se trouvent sous le contrôle des sociétés d'auteurs.</p> <p>En ce qui concerne les territoires en sous-édition qui ne tombent pas sous le champ d'application d'accords de réciprocité conclus avec des sociétés sœurs, la Sabam n'intervient pas dans la perception et la répartition des droits.</p> <p>A. Droits d'exécution</p> <p>La répartition des droits est fonction des dispositions internationales établies dans le "Statut confédéral de la sous-édition d'œuvres musicales, avec ou sans texte" et dont le texte intégral est repris en l'annexe du présent règlement général, à titre d'information.</p> <p>B. Droits de reproduction mécanique</p> <p>1) Œuvres étrangères cédées à des sous-éditeurs actionnaires de la Sabam</p> <p>Quant aux avances éventuellement versées par le sous-éditeur, actionnaire de la Sabam, la récupération de celles-ci sera fonction du règlement de la société des ayants droit originaux.</p> <p>En aucun cas, la Sabam ne peut être tenue responsable pour l'absence de droits ou encore pour des erreurs dans le paiement des droits qui sont dues à la récupération d'une telle avance.</p> <p>2) Œuvres belges cédées à des éditeurs</p> <p>Les parts originales des ayants droit intellectuels ne peuvent faire l'objet d'une réduction de plus de 50 %. Excepté pour ce qui concerne la récupération d'avances accordées par des éditeurs, actionnaires de la Sabam, à des ayants droit intellectuels, actionnaires de la Sabam et qui relèvent d'une disposition spécifique de ce règlement, toute exception à cette règle de part maximale pour l'éditeur nécessite l'accord exprès de tous les ayants droit intellectuels et de l'organe d'administration de la Sabam.</p> <p>Pour les cessions portant sur des territoires où la Sabam n'est pas représentée en matière de gestion des droits de reproduction mécanique, les dispositions du contrat d'édition suffisent.</p> <p>Les avances éventuellement versées par le sous-éditeur étranger sur des œuvres belges sont uniquement récupérables sur la part de l'éditeur original.</p>	
---	--

<p>L'éditeur original, actionnaire de la Sabam qui, dans le cadre d'avances consenties aux ayants droit intellectuels, dispose provisoirement de 100 % des droits de reproduction mécanique peut les céder provisoirement à un sous-éditeur étranger jusqu'à récupération de l'avance.</p> <p>2. Les contrats d'administration</p> <p>Les contrats d'administration doivent être transmis à la Sabam et répondre aux quatre impératifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Affiliation des éditeurs. Les contrats d'administration ne peuvent être conclus qu'entre des éditeurs membres de la Sabam.2. Durée. La durée du contrat doit être explicitement spécifiée dans le contrat d'administration.3. Nature et territoires de l'accord. Il doit être précisé dans le contrat d'administration si celui-ci porte sur toutes les œuvres du catalogue de l'éditeur ou uniquement sur une partie de celui-ci (avec mention des œuvres alors concernées) et ce, pour le territoire entier de l'affiliation de l'éditeur déléguant cette administration ou pour un/des territoire(s) spécifique(s).4. Précisions quant à la répartition des droits. Devra également être stipulé dans le contrat d'administration le partage des droits entre les éditeurs concernés. <p>Dans le cadre d'un contrat d'administration portant sur l'ensemble d'un catalogue d'édition et sur le territoire entier de l'affiliation de l'éditeur ayant délégué l'administration de son répertoire, l'éditeur en charge de cette administration pourra déclarer les œuvres du répertoire en question. A cette fin, l'éditeur original, via son compte MySabam, devra lui créer un subaccount.</p> <p>Dans le cadre d'un contrat d'administration portant uniquement sur une partie d'un catalogue et/ou sur un/des territoire(s) spécifique(s), l'éditeur en charge de cette administration devra se référer à la procédure liée à la sous-édition concernant la déclaration des œuvres.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 5</u></p> <p>Excepté à une part dans les œuvres musicales qui font partie intégrante d'une œuvre audiovisuelle (sont ici comprises à la fois la musique préexistante et la musique créée spécialement pour l'œuvre audiovisuelle), ainsi qu'à une part dans l'œuvre littéraire éventuellement préexistante, un éditeur ne peut pas prétendre à une part des droits d'une œuvre audiovisuelle.</p>	

<p style="text-align: center;">Calcul des droits</p> <p style="text-align: center;">Répartitions collectives</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 6</u></p> <p>Détermination du minutage et du genre des œuvres en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres.</p> <p>A. Le minutage de l'œuvre</p> <p>Pour les diffusions radio et TV, le minutage pris en considération pour la répartition des droits est celui qui figure sur le relevé des œuvres diffusées dont dispose la Sabam.</p> <p>B. Le genre de l'œuvre</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Pour le calcul des droits des œuvres radiodiffusées, il est attribué à chaque œuvre un nombre de points suivant son propre genre. <p>Pour le calcul des droits des œuvres télévisées, il est attribué à chaque œuvre non musicale un nombre de points suivant son propre genre. les œuvres musicales, elles, se voient attribuer trois points quel que soit le genre auquel elles appartiennent.</p> <p>(voir le tableau de classification ci-dessous).</p> <ol style="list-style-type: none"> 2) En ce qui concerne les diffusions radio : A l'exception de la musique didactique, des génériques et des jingles, les œuvres musicales qui ont été déclarées sans désignation du genre, se voient attribuer d'office 3 points. Entrent exclusivement en ligne de compte pour l'attribution de 5 points (jazz) et de 6,5 points (musique classique), les œuvres qui sont déclarées avec dépôt de la partition. 3) En ce qui concerne les œuvres déclarées à la Sabam, les droits sont répartis entre tous les ayants droit, conformément aux dispositions du bulletin de déclaration. 4) En ce qui concerne les œuvres déclarées à d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective, la répartition se fait conformément à la documentation que la Sabam reçoit de ces sociétés. 5) Les textes de commentaires d'introduction, de présentation, de transition, d'interviews, débats, journaux parlés et télévisés, jeux, divertissements divers, textes de simple information ainsi que ceux 	<p><i>Adaptation de cet article en ce que le texte est désormais scindé et réparti en deux articles, l'un se trouvant dans la partie Images & Textes, l'autre se trouvant dans la partie Musique, chacun de ces deux articles ne reprenant que les dispositions ayant trait à la catégorie d'œuvres concernée.</i></p> <p><i>Voir tableau en Annexe « III. Catégorie Musique ».</i></p>

<p>des sous-titrages et doublages n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution de droits.</p> <p>5) L'attribution des points pour les œuvres diffusées par les organismes (radio et télévision) auprès desquels la Sabam perçoit des droits pour les différentes catégories d'œuvres, se fait suivant le tableau ci-après :</p>	<p>Voir tableau en Annexe « III. Catégorie Musique ».</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 7</u></p> <p>Détermination des droits de représentation et d'exécution au sein des répartitions collectives en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres.</p> <p>Cette disposition s'applique en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres.</p> <p>A. EMISSIONS DE RADIO (Y COMPRIS LE WEBCASTING, LE SIMULCASTING ET VIA L'INJECTION DIRECTE)</p> <p>Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne. Les émissions de nuit (de 1 à 6 h) à la radio sont soumises à un coefficient de 0,50.</p> <p>Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes radiophoniques sont déterminés comme suit.</p> <p>1) Les points attribués aux œuvres non musicales sont obtenus en multipliant la durée de diffusion de l'œuvre convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle et/ou les émissions de nuit.</p> <p>Les points attribués aux œuvres musicales sont obtenus en multipliant la durée musicale diffusée et convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle, et/ou les émissions de nuit, et/ou le coefficient d'utilisation en radio applicable conformément au tableau ci-dessous.</p> <p>2) Les montants perçus auprès des radiodiffuseurs sont attribués comme suit :</p> <p>a) œuvres non musicales : Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées via la radio consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce.</p> <p>b) œuvres musicales :</p>	<p><i>Adaptation de cet article en ce que le texte est désormais scindé et réparti en deux articles, l'un se trouvant dans la partie Images & Textes, l'autre se trouvant dans la partie Musique, chacun de ces deux articles ne reprenant que les dispositions ayant trait à la catégorie d'œuvres concernée.</i></p> <p>Voir tableau en Annexe « III. Catégorie Musique ».</p>

Excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce, deux tiers sont attribués aux droits d'exécution, le tiers restant est alloué aux droits de reproduction et d'utilisation mécanique.

B. EMISSIONS TELEVISEES (Y COMPRIS WEBCASTING, SIMULCASTING ET VIA L'INJECTION DIRECTE)

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne.

Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de photographie) sont déterminés comme suit.

~~1) Les points attribués aux œuvres non musicales sont obtenus en multipliant la durée de diffusion de l'œuvre convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle.~~

Les points attribués aux œuvres musicales sont obtenus en multipliant la durée musicale diffusée convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou par le coefficient d'utilisation en télévision applicable conformément au tableau ci-dessous.

2) Les montants perçus auprès des télédiffuseurs sont attribués comme suit :

~~a) œuvres non musicales :~~

~~Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de la photographie) consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les productions ou programmes audiovisuels pour lesquels ces droits sont perçus et répartis à la pièce.~~

~~b) œuvres musicales :~~

Excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce, deux tiers sont attribués aux droits d'exécution, le tiers restant est alloué aux droits de reproduction et d'utilisation mécanique.

Voir tableau en Annexe « III. Catégorie Musique ».

Clés de répartition	
<p data-bbox="550 521 655 551" style="text-align: center;"><u>Article 8</u></p> <p data-bbox="240 580 467 609">Droits d'exécution</p> <p data-bbox="240 640 965 786">Les œuvres inédites sont réglées suivant la clé 1 prévue pour les droits d'exécution (voir annexe). Les œuvres éditées sont réglées suivant la clé de répartition 2 (voir annexe), ou en fonction des dispositions du contrat d'édition suivant la clé de répartition 3 (voir annexe).</p> <p data-bbox="240 817 965 963">Les dérogations aux clés de répartition sont autorisées moyennant l'accord de tous les ayants droit concernés par l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, à condition que la part totale du sous- et/ou de l'éditeur original ne dépasse jamais 50% des droits.</p> <p data-bbox="240 994 965 1055">La part totale revenant aux arrangeurs/adaptateurs/traducteurs est de maximum 16,66%.</p> <p data-bbox="240 1086 965 1321">Les arrangements sur le domaine public, à propos desquels la commission arrangements et adaptations sur le domaine public a estimé sur base de critères objectifs qu'ils peuvent être inscrits au répertoire de la Sabam, sont assimilés et traités comme des œuvres originales. Par conséquent, les seuls ayants droit sont, chacun pour leur part, l'arrangeur et/ou l'adaptateur ainsi que l'éditeur pour maximum 50% des droits totaux.</p> <p data-bbox="240 1352 655 1382">Droits de reproduction mécanique</p> <p data-bbox="240 1413 965 1473">La répartition s'effectue selon les tableaux relatifs aux droits de reproduction mécanique repris dans l'annexe.</p> <p data-bbox="240 1473 965 1619">Les dérogations à ces clés de répartition sont autorisées moyennant l'accord de tous les ayants droit concernés par l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, à condition que la part totale du sous- et/ou de l'éditeur original ne dépasse jamais 50% des droits.</p> <p data-bbox="240 1650 965 1711">La part revenant à l'arrangeur, l'adaptateur ou le traducteur est de maximum 10%.</p> <p data-bbox="240 1742 965 1825">Reproduction privée d'œuvres - Reprographie - Utilisation pour l'enseignement et la recherche scientifique - Droit de prêt public</p> <p data-bbox="240 1856 965 1939">La répartition entre les ayants droit s'effectue conformément aux clés de répartition telles qu'elles s'appliquent aux droits de reproduction mécanique.</p>	

Par exception à l'article 44 du règlement général qui prévoit que les modifications au règlement général entrent en vigueur le premier janvier qui suit l'assemblée générale, il est proposé que l'ensemble des propositions de modification entre en vigueur immédiatement.

Annexe « III. Catégorie Musique »

Tableau Article 6 :

Le genre de l'œuvre en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres				
Télévision			Radio	
	Œuvres non musicales	Œuvres musicales	Œuvres non musicales	Œuvres musicales
5 points +30%¹	Film de fiction Documentaire		Poésie Opéra- opérette (libretto)	Musique classique
5 points	Série de fiction Série documentaire (saison 1) Sitcom Vidéo d'art Œuvres dramatiques ² Comédie musicale (scénario) Opéra – opérette (libretto) Film d'animation Drame		Littérature Œuvres dramatiques	Jazz
3 points	Série documentaire (à partir de la saison 2) Soap Clip vidéo Reportage (docusoap inclus) Sketch Film d'entreprise Spot publicitaire	Musique légère Musique classique Jazz Générique musical Jingle	Texte Spot publicitaire Sketch (texte)	Musique légère
1 point	Générique visuel		Texte didactique Texte scientifique	Musique didactique Générique Jingle

¹ C'est-à-dire 6,5 points
²Terminologie générale : qui comprend le théâtre parlé, la chorégraphie et le théâtre musical expérimental.

En tout état de cause, il sera tenu compte du caractère créatif de l'œuvre. En cas de contestation, l'organe d'administration tranchera le litige.

Tableaux Article 7 :

Radio : coefficients d'utilisation	
Musique de fond	points relatifs au genre X 25%
Programme de jeu	toujours 1 point X 20% *
Habillage de chaîne	toujours 1 point X 40% *
Générique	
*nonobstant le genre de l'œuvre musicale prévu à l'article 6 B. de la partie III , 1 point sera toujours accordé lors de l'utilisation de celle-ci dans un programme de jeu, en tant qu'habillage de chaîne et générique.	

Télévision : coefficients d'utilisation	
Mire	5%
Programme de jeu	5%
Habillage de chaîne	5%
Générique	

ANNEXE

Clés de répartition

(Reste inchangé)

STATUT CONFEDERAL DE LA SOUS-EDITION D'ŒUVRES MUSICALES (AVEC OU SANS TEXTE)

(Reste inchangé)

Notes

A series of horizontal dashed lines for writing notes.

